

BUSINESS CORPORATIONS ACT

**BUSINESS CORPORATIONS
REGULATIONS**

R-018-98

In force April 1, 1998

AMENDED BY

R-075-2002

R-048-2005

R-072-2009

R-006-2011

In force April 1, 2011

R-095-2013

In force January 8, 2014

R-035-2014

In force April 1, 2014

R-001-2016

R-002-2023

In force February 1, 2023

R-029-2024

In force July 1, 2024

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS**

R-018-98

En vigueur le 1^{er} avril 1998

MODIFIÉ PAR

R-075-2002

R-048-2005

R-072-2009

R-006-2011

En vigueur le 1^{er} avril 2011

R-095-2013

En vigueur le 8 janvier 2014

R-035-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

R-001-2016

R-002-2023

En vigueur le 1^{er} février 2023

R-029-2024

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

BUSINESS CORPORATIONS ACT

BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under subsection 26(3) and section 267 of the *Business Corporations Act* and every enabling power, makes the *Business Corporations Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Business Corporations Act*; (*Loi*)

"document" means a document required to be sent to the Registrar under the Act, except the charter of an extra-territorial corporation. (*document*)

PART I

GENERAL

2. For the purposes of paragraph (b) of the definition "resident Canadian" in section 1 of the Act, the following classes of persons are prescribed:

- (a) persons who are full-time employees of the Government of Canada or of the government of any province or territory of Canada, of an agency of any such government or of a federal, provincial or territorial crown corporation,
- (b) persons who are full-time employees of a body corporate
 - (i) of which more than 50% of the voting shares are beneficially owned or over which control or direction is exercised by resident Canadians,
 - (ii) a majority of the directors of which are resident Canadians, or
 - (iii) that is a subsidiary or a wholly-owned subsidiary of a body corporate described in subparagraph (i) or (ii),
where the principal reason for the residence of the persons outside Canada is to act as such employees,
- (c) persons who are full-time students at a university or other educational institution recognized by the educational authorities of a majority of the provinces or territories

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 26(3) et de l'article 267 de la *Loi sur les sociétés par actions* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les sociétés par actions*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«document» désigne un document dont l'envoi au registraire est exigé en vertu de la Loi, à l'exception de la charte d'une société extraterritoriale. (*document*)

«Loi» *Loi sur les sociétés par actions*. (*Act*)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Aux fins de l'alinéa b) de la définition de «résident canadien» à l'article 1 de la Loi, les catégories de personnes suivantes sont prescrites :

- a) les employés à plein temps du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial du Canada, d'une agence d'un tel gouvernement ou d'une société de la Couronne fédérale, provinciale ou territoriale;
- b) les employés à plein temps d'une personne morale, selon le cas :
 - (i) dont plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote sont détenues à titre de véritable propriétaire par des résidents canadiens ou font l'objet d'un contrôle ou d'une haute main exercée par des résidents canadiens,
 - (ii) dont la majorité des administrateurs sont des résidents canadiens,
 - (iii) qui est une filiale ou une filiale en propriété exclusive d'une personne morale décrite au sous-alinéa (i) ou (ii),

lorsque la principale raison de la résidence des employés hors du Canada résulte de l'exercice de leurs fonctions d'employés;

- of Canada and have been resident outside Canada less than 10 consecutive years,
- (d) persons who are full-time employees of an international association or organization of which Canada is a member,
 - (e) persons who were, at the time of reaching their 60th birthday, ordinarily resident in Canada and have been resident outside Canada less than 10 consecutive years, or
 - (f) persons who are full-time members of the academic staff of a Canadian university on sabbatical or study leave outside Canada.

- c) les étudiants à plein temps d'une université ou d'une autre institution d'éducation, reconnue par les autorités responsables de l'éducation de la majorité des provinces ou territoires du Canada, qui ont résidé hors du Canada moins de 10 ans consécutifs;
- d) les employés à plein temps d'une association ou organisation internationale dont le Canada est membre;
- e) les personnes qui, au moment de leur soixantième anniversaire, résidaient ordinairement au Canada et ont résidé hors du Canada moins de 10 ans consécutifs;
- f) les personnes qui font partie, à temps plein, du personnel académique d'une université canadienne et qui sont en congé sabbatique ou d'étude hors du Canada.

Forms

3. (1) The forms set out in Schedule A are the forms prescribed under the Act.

(2) **Repealed, R-048-2005,s.2(2).**

(3) Forms furnished by the Registrar are not required to be used.

(4) If a document is not on a form furnished by the Registrar, the document must conform as closely as possible to the format of the prescribed form. R-048-2005,s.2.

Format of Documents

4. (1) All documents shall be
- (a) either
 - (i) on one side of good quality white paper approximately 8-1/2 by 11 inches in size, or
 - (ii) on a form furnished by the Registrar or on paper which is similar in colour and size to the relevant form furnished by the Registrar;
 - (b) printed or in type; and
 - (c) legible and suitable for microfilming, photocopying and imaging.

Formules

3. (1) Les formules de l'annexe A sont les formules prescrites en vertu de la Loi.

(2) **Abrogé, R-048-2005, art. 2(2).**

(3) L'usage des formules fournies par le registraire n'est pas obligatoire.

(4) Lorsqu'un document envoyé n'est pas établi selon la formule fournie par le registraire, sa présentation doit correspondre le plus possible à celle de la formule prescrite. R-048-2005, art. 2.

Format des documents

4. (1) Les documents sont :
- a) soit :
 - (i) sur une seule face d'un papier blanc de bonne qualité, d'environ 8 1/2 par 11 pouces,
 - (ii) sur une formule fournie par le registraire ou sur du papier de taille et de couleur similaire à la formule appropriée du registraire;
 - b) imprimés ou dactylographiés;
 - c) lisibles et aptes à la reproduction par microfilms, photocopies ou imagerie.

(2) A document consisting of two or more pages shall be stapled in the upper left-hand corner, shall have no backing or binding, and each page shall be numbered consecutively.

5. Where possible, each individual item in a document shall be set out in one or more contiguous, sequentially numbered paragraphs and each such item shall be preceded by an appropriate heading.

6. (1) Numbers in a document shall be in numerals and not in words.

(2) Information in a document shall, where practical, be set out in tabular form.

7. (1) If an item of information required to be disclosed in a form does not apply, it shall be so indicated by the phrase "not applicable", by the abbreviation "N/A" or by a brief explanatory statement.

(2) If information is set out in response to one item in a document, it may be referred to in response to any other item in that document by a cross reference.

8. (1) Where

- (a) any provision required to be set out in a form is too long to be set out in the space provided in the form furnished by the Registrar, or
- (b) an agreement or other document is to be incorporated by reference in and to be part of the form,

the person completing the form may, subject to subsection (2), incorporate the provision, agreement or other document in the form by setting out in the space provided in the form the following sentence: "The annexed Schedule A (or as the case may be) is incorporated in this form." and by annexing the provision, agreement or other document to the form as that schedule.

(2) A separate schedule is required in respect of each item that is incorporated in a form by reference pursuant to subsection (1).

Fees

9. Subject to subsection 10(2), fees shall be paid to the Registrar in accordance with Schedule B. R-095-2013,s.2.

(2) Un document de deux pages ou plus est agrafé dans le coin supérieur gauche, n'a ni dos ni reliure et chaque page est numérotée dans l'ordre.

5. Si possible, la formulation écrite de chaque sujet distinct est précédée d'une rubrique appropriée et est rédigée en un ou plusieurs paragraphes contigus et numérotés consécutivement.

6. (1) Les nombres figurent en chiffres et non en lettres.

(2) Lorsqu'il est possible de le faire, les renseignements sont compilés dans un tableau.

7. (1) Lorsqu'un renseignement dont la divulgation est requise dans une formule ne s'applique pas, on l'indique par les mots «non applicable», par l'abréviation «N/A» ou par une courte note explicative.

(2) Lorsque les mêmes renseignements sont exigés à plusieurs endroits, une fois le renseignement donné, il suffit, aux autres endroits, d'y référer.

8. (1) Lorsque, selon le cas :

- a) une disposition, dont l'indication est exigée dans une formule fournie par le registraire, est trop longue pour être énoncée dans l'espace prévu dans la formule,
- b) une convention ou autre document doit être incorporé par référence dans la formule et en faire partie,

la personne complétant la formule peut, sous réserve du paragraphe (2), incorporer la disposition, la convention ou autre document dans la formule, en insérant dans l'espace prévu dans la formule la phrase suivante : «L'annexe A (ou selon le cas) ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule,» et en joignant la disposition, la convention ou autre document comme annexe à la formule.

(2) Une annexe distincte est exigée à l'égard de chaque sujet incorporé dans une formule par référence, conformément au paragraphe (1).

Droits

9. Sous réserve du paragraphe 10(2), les droits sont versés au registraire en conformité avec l'annexe B. R-095-2013, art. 2.

10. (1) In this section, "public body" means a department, branch or office of any level of government, including Crown corporations, boards or commissions, in Canada.

(2) No fee shall be paid by the following for the services referred to in item 2 of Schedule B:

- (a) a law enforcement agency in Canada;
- (b) a public body carrying out an investigation or proceeding authorized by an enactment that leads or could lead to the imposition of a penalty or sanction under the enactment.

(3) Notwithstanding subsection (2), a public body shall pay a fee for a search referred to in paragraph 2(a) of Schedule B if the search is conducted using the online search system provided by the Registrar. R-095-2013,s.2.

PART II

CORPORATE NAMES

General

11. (1) This Part does not apply to a Canada corporation.

(2) In this Part,

"business entity" includes

- (a) a sole proprietorship,
- (b) a corporation,
- (c) a partnership,
- (d) a trust,
- (e) an association,
- (f) a syndicate, and
- (g) an organization or other organized group of persons whether incorporated or not; (*entité*)

"corporate person" means a body corporate incorporated or continued in the Northwest Territories, a registered extra-territorial corporation and a Canada corporation; (*personne morale*)

"dissolved body corporate" means a body corporate that was incorporated or continued in the Northwest

10. (1) Dans le présent article, «organisme public» s'entend d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau de tout ordre de gouvernement au Canada, y compris les sociétés de la couronne, les conseils ou les commissions.

(2) Les organismes qui suivent ne versent aucun droit pour les services visés au numéro 2 de l'annexe B :

- a) l'organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada;
- b) l'organisme public qui entreprend une enquête ou une procédure autorisée par un texte qui mène ou peut mener à l'imposition d'une peine ou d'une sanction en application du texte.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'organisme public paye le droit de recherches visé à l'alinéa 2a) de l'annexe B si la recherche est faite au moyen du service de téléréférence offert par le registraire. R-095-2013, art. 2.

PARTIE II

DÉNOMINATIONS SOCIALES

Définitions

11. (1) La présente partie ne s'applique pas aux sociétés de régime fédéral.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«*entité*» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) une entreprise individuelle;
- b) une société;
- c) une société de personnes;
- d) une fiducie;
- e) une association;
- f) un consortium;
- g) une organisation ou un autre regroupement de personnes structuré doté ou non de la personnalité morale. (*business entity*)

«*marque de commerce déposée*» La marque de commerce déposée en application de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada). (*registered trademark*)

Territories and that is dissolved; (*personne morale dissoute*)

"registered extra-territorial corporation" means an extra-territorial corporation registered in the Northwest Territories; (*société extraterritoriale enregistrée*)

"registered trademark" means a trademark registered pursuant to the *Trade-marks Act* (Canada). (*marque de commerce déposée*)

(3) A reference to the name of a registered extra-territorial corporation includes an assumed name referred to in section 284 of the Act. R-002-2023,s.2.

12. The name of a corporation shall be set out in block capital letters in articles filed with the Registrar.

13. The name of a corporation or registered extra-territorial corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

14. (1) The name of a corporation or registered extra-territorial corporation shall contain only the following:
(a) the letters or characters of the English or French language, including accents;
(b) Arabic numerals;
(c) the following punctuation, characters or other marks:

! " # \$ % & ' () + , . - : ; > < = [] { } ?
^ _ ` ~ ¡ ¢ £ ¤ ¥ ¦ § ¨ © ª « ¬ ® ¯ ° ± ² ³ ´ µ ¶ · ¸ ¹ º » ¼ ½ ¾ ¿

(2) The first character of the name of a corporation or of a registered extra-territorial corporation shall be an Arabic numeral or a letter or character of the English or French language.

(3) No corporation or registered extra-territorial corporation shall have a name that consists primarily of a combination of punctuation or other marks. R-095-2013,s.3.

«personne morale» S'entend d'une personne morale incorporée ou prorogée dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une société extraterritoriale enregistrée et d'une société de régime fédéral. (*corporate person*)

«personne morale dissoute» La personne morale qui a été incorporée ou prorogée dans les Territoires du Nord-Ouest et qui est dissoute. (*dissolved body corporate*)

«société extraterritoriale enregistrée» Société extraterritoriale enregistrée dans les Territoires du Nord-Ouest. (*registered extra-territorial corporation*)

(3) Le renvoi à la dénomination sociale d'une société extraterritoriale enregistrée comprend la dénomination d'emprunt mentionnée à l'article 284 de la Loi. R-002-2023, art. 2.

12. La dénomination sociale d'une société doit être inscrite en lettres majuscules dans les statuts déposés auprès du registraire.

13. La dénomination sociale d'une société ou d'une société extraterritoriale enregistrée ne peut comprendre plus de 120 caractères, y compris la ponctuation et les espaces.

14. (1) La dénomination sociale d'une société ou d'une société extraterritoriale enregistrée ne doit comprendre que ce qui suit :
a) les lettres ou caractères des langues anglaises et françaises, y compris les accents;
b) les chiffres arabes;
c) les caractères, notamment les caractères de ponctuation, suivants :

! « » # \$ % & ' () + , . - : ; > < = [] { } ?
^ _ ` ~ ¡ ¢ £ ¤ ¥ ¦ § ¨ © ª « ¬ ® ¯ ° ± ² ³ ´ µ ¶ · ¸ ¹ º » ¼ ½ ¾ ¿

(2) Le premier caractère de la dénomination sociale d'une société ou d'une société extraterritoriale enregistrée est un chiffre arabe, une lettre ou un caractère de la langue anglaise ou française.

(3) Il est interdit à une société ou une société extraterritoriale enregistrée d'avoir une dénomination sociale composée principalement d'une combinaison de ponctuation et d'autres caractères. R-095-2013, art. 3.

14.1. One or more members of a profession designated under the *Professional Corporations Act* may cause a corporation to be incorporated with a name that does not end with a word or an abbreviation referred to in subsection 10(1) of the Act, provided that the name complies with subsection 2(2) of the *Professional Corporations Act*. R-072-2009,s.2.

14.2. A corporation shall not carry on business under or identify itself by a name that does not end with a word or an abbreviation referred to in subsection 10(1) of the Act, unless

- (a) the corporation is registered as a professional corporation by the governing body of a designated profession under the *Professional Corporations Act*;
- (b) the actions of the corporation are reasonably necessary to obtain registration of the corporation as a professional corporation under the *Professional Corporations Act*; or
- (c) in the case of a corporation that has ceased to be registered as a professional corporation under the *Professional Corporations Act*, the actions of the corporation are reasonably necessary to change its name or to wind up its affairs and dissolve itself.

R-072-2009,s.2.

15. An assumed name referred to in section 284 of the Act shall end with a word or an abbreviation referred to in subsection 10(1) of the Act. R-072-2009,s.3.

16. (1) Where a corporation has set out its name in two language forms under subsection 10(4) of the Act, one language form shall be a direct translation of the other language form.

(2) Notwithstanding subsection (1), minor changes may be made to ensure that each form is idiomatically correct.

(3) Where a corporation has set out a combined English and French form, the "/" mark shall separate the two forms of the name.

14.1. Un membre ou plus d'une profession désignée en vertu de la *Loi sur les sociétés professionnelles* peut faire incorporer une société sous une dénomination sociale qui ne se termine pas par l'un des termes ou l'une des abréviations mentionné au paragraphe 10(1) de la Loi, en autant que cette dénomination respecte le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les sociétés professionnelles*. R-072-2009, art. 2.

14.2. Il est interdit à une société d'exercer une activité commerciale ou de se présenter sous une dénomination sociale qui ne se termine pas par l'un des termes ou l'une des abréviations mentionné au paragraphe 10(1) de la Loi sauf dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) la société est inscrite à titre de société professionnelle par l'organisme dirigeant d'une profession désignée en vertu de la *Loi sur les sociétés professionnelles*;
- b) les actes de la société sont raisonnablement nécessaires afin d'obtenir l'inscription à titre de société professionnelle en vertu de la *Loi sur les sociétés professionnelles*;
- c) dans le cas d'une société qui a cessé d'être inscrite à titre de société professionnelle en vertu de la *Loi sur les sociétés professionnelles*, les actes de la société sont raisonnablement nécessaires afin de changer sa dénomination sociale, ou de liquider ses affaires et de se dissoudre.

R-072-2009, art. 2.

15. La dénomination d'emprunt visée à l'article 284 de la Loi se termine par l'un des termes ou l'une des abréviations qui figure au paragraphe 10(1) de la Loi. R-072-2009, art. 3.

16. (1) Si la société a choisi une dénomination sociale en deux langues en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi, l'une des langues doit être une traduction exacte de la dénomination sociale dans l'autre langue.

(2) Malgré le paragraphe (1), des changements mineurs peuvent toutefois y être apportés pour assurer que celle-ci soit conforme à la langue.

(3) Si les statuts contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination sociale de la société, le signe « / » sépare les deux versions.

17. In determining whether a name contravenes the Act or these regulations, the Registrar may, without limitation, consider the following:

- (a) the distinctiveness of the name or any element of it and the extent to which the name has become known;
- (b) the length of time the name has been in use;
- (c) the nature of the business carried on under or associated with the name, including the likelihood of any competition among businesses using such a name;
- (d) the nature of the trade with which a name is associated, including the nature of the goods or services and the means by which they are offered or distributed;
- (e) the degree of similarity between the name and another name in appearance or sound;
- (f) the geographic area in the Northwest Territories in which the name is likely to be used.

18. (1) The prescribed documents to be sent to the Registrar under subsections 12(4), 179(2), 187(1), 210(2), 211(5) and paragraphs 282(1)(b) and 289(1)(b) of the Act are any consent, undertaking, approval or any other document required under the Act or these regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation, extra-territorial corporation or dissolved body corporate that has as its name a designated number assigned under subsection 11(1) or 13(3) or paragraph 211(4)(d) of the Act.

Prohibitions

19. No corporation shall have a name which indicates that the corporation does or will carry on any of the activities

- (a) enumerated in subsections 16(2) and (3) of the Act; or
- (b) excluded by paragraph 18(1)(h) of the *Northwest Territories Act* (Canada) from the class of subjects set out in that paragraph.

R-035-2014,s.2.

17. Les facteurs que peut considérer le registraire afin de déterminer si la dénomination sociale contrevient aux dispositions de la Loi ou du présent règlement comprennent notamment :

- a) le caractère distinctif de l'ensemble ou de l'un des éléments de la dénomination sociale ainsi que la faveur dont elle jouit;
- b) la période de temps au cours de laquelle la dénomination sociale a été employée;
- c) le genre d'entreprise exploitée sous la dénomination sociale ou reliée à elle, y compris la probabilité d'une concurrence parmi les entreprises qui emploient une telle dénomination sociale;
- d) la nature du commerce auquel est relié une dénomination sociale, y compris le genre de biens et de services ainsi que les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués;
- e) le degré de ressemblance graphique et phonétique entre la dénomination sociale et une autre dénomination sociale;
- f) la région des Territoires du Nord-Ouest où la dénomination sociale est susceptible d'être employée.

18. (1) Les documents prescrits qui doivent être envoyés au registraire en vertu des paragraphes 12(4), 179(2), 187(1), 210(2), 211(5) et des alinéas 282(1)(b) et 289(1)(b) de la Loi sont les consentements, les engagements, les approbations ou tous les autres documents exigés en vertu de la Loi ou du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société, une société extraterritoriale ou une personne morale dissoute qui a en guise de dénomination sociale un numéro matricule assigné en vertu du paragraphe 11(1) ou 13(3) ou de l'alinéa 211(4)(d) de la Loi.

Prohibitions

19. Il est interdit à une société d'avoir une dénomination sociale qui indique qu'elle exerce ou va exercer une des activités :

- a) énumérées aux paragraphes 16(2) et (3) de la Loi;
- b) exclues des matières entrant dans les domaines visés à l'alinéa 18(1)(h) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

R-035-2014, art. 2.

20. No corporation or registered extra-territorial corporation shall have a name that contains a word or expression in any language that is obscene or connotes a business that is scandalous, obscene or immoral or that is, in the opinion of the Registrar, otherwise objectionable on public grounds.

21. No corporation or registered extra-territorial corporation shall have a name that contains a number or word that might lead to the inference that the name is a number name, unless the name is a number name assigned under subsection 11(1) or 13(3) or paragraph 211(4)(d) of the Act.

22. No corporation shall have a name that contains a word or expression that might lead to the inference that the corporation is not a corporation to which the Act applies.

- 23. (1)** No corporation shall have a name that
- (a) contains only words that are so general that the name would, if used,
 - (i) not meaningfully identify the corporation,
 - (ii) not meaningfully distinguish the corporation from other business entities, or
 - (iii) prevent other business entities from using a common term;
 - (b) is only descriptive, in any language, of the quality, function or other characteristics of the goods or services in which the corporation deals or intends to deal;
 - (c) is primarily or only the name or surname of an individual who is living or has died within 30 years preceding the date of filing the articles; or
 - (d) consists primarily of a geographic name.

(2) The Registrar may allow the use of a name that would otherwise contravene subsection (1) if the name has through use acquired a meaning that renders the name distinctive. R-002-2023,s.3.

20. Il est interdit à une société ou une société extraterritoriale enregistrée d'avoir une dénomination sociale qui renferme un mot ou une expression qui, dans n'importe quelle langue, est obscène ou suggère une entreprise scandaleuse, obscène ou immorale ou qui est, de l'avis du registraire, discutable pour un motif d'ordre public.

21. Il est interdit à toute société ou toute société extraterritoriale enregistrée d'avoir une dénomination sociale qui contient un chiffre ou un mot qui est susceptible de faire conclure que la dénomination sociale est un numéro matricule, sauf si celle-ci est un numéro matricule assigné en vertu du paragraphe 11(1) ou 13(3) ou de l'alinéa 211(4)d) de la Loi.

22. Il est interdit à toute société d'avoir une dénomination sociale qui contient un mot ou une expression qui est susceptible de faire conclure que la société est une société qui échappe à l'application de la Loi.

- 23. (1)** Il est interdit à toute société d'avoir une dénomination sociale qui, selon le cas :
- a) contient seulement des mots de portée trop générale si son utilisation, selon le cas :
 - (i) ne pourrait identifier la société de manière significative,
 - (ii) ne pourrait distinguer de manière significative la société des autres entités,
 - (iii) empêcherait les autres entités à utiliser un terme commun;
 - b) ne fait que décrire, en quelque langue que ce soit, la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou services dont la société fait ou envisage de faire le commerce;
 - c) est principalement ou uniquement le prénom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou décédé dans les 30 années précédant la date du dépôt des statuts;
 - d) est principalement un nom géographique.

(2) Le registraire peut permettre l'utilisation d'un nom qui par ailleurs enfreindrait le paragraphe (1) si la dénomination sociale a acquis, par l'usage, un sens distinctif. R-002-2023, art. 3.

24. No corporation shall have a name that contains a year in parenthesis unless the corporation is a successor corporation and the year is the year in which it became a successor corporation.

25. No corporation shall have a name that contains a word or expression, an element of which is the family name of an individual, whether or not the word or expression is preceded by the individual's given name or initials, unless the individual or his or her heir, executor, administrator, assign or guardian consents in writing to the use of the name, and

- (a) the individual has, had or will have a material interest in the corporation or the business of the corporation; or
- (b) the corporation is the successor or affiliate of a corporate person or business entity using the family name and the corporate person or business entity consents in writing to the use of the name by the corporation.

26. No corporation or registered extra-territorial corporation shall have a name that indicates that the corporation

- (a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority unless the appropriate government department or agency consents in writing to the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is affiliated with
 - (i) the Government of Canada,
 - (ii) the government of a province or territory, or
 - (iii) the government of a country other than Canada,or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by a university, college or technical institute that is regulated by provincial, territorial or federal legislation, unless the university, college or technical institute consents in writing to the use of the name; or
- (d) carries on the business of a bank, unless the appropriate government department or agency consents in writing to the use of the name.

24. Il est interdit à une société d'avoir une dénomination sociale qui contient une année entre parenthèse à moins que la société ne soit le successeur d'une société et que l'année est l'année où elle l'est devenue.

25. Il est interdit à une société d'avoir une dénomination sociale dont un élément de la dénomination est le nom de famille d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son exécuteur testamentaire, son administrateur, ses ayants droits ou son tuteur ne consentent par écrit à l'emploi de son nom et que, selon le cas :

- a) le particulier ne possède, n'ait possédé ou n'aille posséder des intérêts dans la société ou les affaires de la société;
- b) la société est le successeur ou est la filiale d'une personne morale ou d'une entité qui utilise le nom de famille et que la personne morale ou l'entité ne consente par écrit à l'emploi du nom par la société.

26. Une société ou une société extraterritoriale ne peut avoir une dénomination sociale qui implique que la société :

- a) exploite son entreprise sous la protection ou avec l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale, à moins que l'organisme ou le ministère gouvernemental approprié ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;
- b) est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou par une autorité politique ou un organisme d'un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, l'autorité politique ou l'organisme concerné ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;
- c) est parrainée ou contrôlée par une université, un collège ou un institut technique reconnue par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, à moins que l'université, le collège ou l'institut technique concerné ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;
- d) exploite une entreprise de banque, à moins que le ministère ou l'organisme gouvernemental approprié ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination.

27. No corporation shall have a name that includes any of the following terms:

- (a) "condominium corporation" or any abbreviation or derivation of those words;
- (b) "co-operative", "coopérative" or any abbreviation or derivation of those words;
- (c) "credit union", "caisse de crédit" or any abbreviation or derivation of those words;
- (d) "housing authority" or any abbreviation or derivation of those words.

Identical and Similar Names

28. (1) For the purposes of this section and sections 29 and 30, bodies corporate and business entities are "associated or affiliated" if

- (a) they are affiliated as described in section 2 of the Act;
- (b) their owners or principal shareholders are the same; or
- (c) one of them is acquiring all or substantially all of the business or operations of the other, and the one divesting itself of its business or operations undertakes to dissolve or otherwise cease operations within six months.

(2) For the purposes of this section and paragraphs 12(1)(b) and 233(1)(b) of the Act, a name is identical to another name if the only difference between the two names is the addition or deletion of punctuation marks or spaces.

(3) Except as provided in this section, a corporation and a registered extra-territorial corporation shall not have a name that is identical to

- (a) a former name of a corporate person; or
- (b) the name of an extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled for less than two years.

(4) When two or more corporations or extra-territorial corporations amalgamate, the name of the amalgamated body corporate may be identical to

- (a) the name of one of the amalgamating corporations;
- (b) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is registered; or

27. Les expressions et les mots suivants ne doivent pas être employés dans la dénomination sociale d'une société :

- a) «société condominiale» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots;
- b) «co-operative», «coopérative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots;
- c) «crédit union», «caisse de crédit» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots;
- d) «office d'habitation» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots.

Dénominations sociales identiques ou similaires

28. (1) Aux fins du présent article et des articles 29 et 30, des personnes morales et des entités sont «associées ou affiliées» si :

- a) elles sont affiliées de la manière décrite à l'article 2 de la Loi;
- b) leurs propriétaires ou principaux actionnaires sont les mêmes;
- c) l'une d'elles acquiert toutes ou presque toutes les affaires ou opérations de l'autre et celle qui s'en dessaisit s'engage à se dissoudre ou autrement à cesser ses activités dans les six mois.

(2) Aux fins du présent article et des alinéas 12(1)(b) et 233(1)(b) de la Loi, une dénomination sociale est identique à une autre si la seule différence entre les deux dénominations est l'ajout ou la suppression des ponctuations ou des espaces.

(3) Sous réserve du présent article, la société ou la société extraterritoriale enregistrée ne doit pas avoir une dénomination sociale identique à, selon le cas :

- a) la précédente dénomination sociale d'une personne morale;
- b) la dénomination sociale d'une société extraterritoriale dont l'enregistrement a été annulé depuis moins de deux ans.

(4) Lorsque deux ou plusieurs sociétés ou sociétés extraterritoriales fusionnent, la dénomination sociale de la société née de la fusion peut être identique à la dénomination sociale de l'une :

- a) des sociétés fusionnées;
- b) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui est enregistrée;

- (c) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is not registered, if the name is not otherwise objectionable under the Act or these regulations.

(5) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is identical to the name of a dissolved body corporate if the dissolved body corporate has been dissolved for more than five years.

(6) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is identical to the name of an extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled, if the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled.

(7) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is identical to a former name of a corporate person if

- (a) the former name has been changed for more than two years;
- (b) the former name was not a name under which the corporate person was at any time registered in the Northwest Territories; or
- (c) the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the corporate person.

29. (1) For the purposes of this section, a name is very similar to another name if the only difference between the two names is

- (a) the insertion or removal of a year in the name;
- (b) a difference in the legal element of the name referred to in subsection 10(1) of the Act or the addition or deletion of the word "company" or its abbreviation;
- (c) the substitution of a word for its abbreviation or an abbreviation for the word;
- (d) the substitution of a word for its homonym;
- (e) the addition or deletion of an article;

- c) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui n'est pas enregistrée si la dénomination sociale n'est pas contestable en vertu de la Loi ou du présent règlement.

(5) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit semblable à celle d'une société qui a été dissoute depuis plus de cinq ans.

(6) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit semblable à celle d'une société extraterritoriale dont l'enregistrement a été annulé si la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la société extraterritoriale dont l'enregistrement a été annulé.

(7) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit semblable à la dénomination sociale précédente d'une personne morale si :

- a) cette dénomination sociale a été changée depuis plus de deux ans;
- b) la personne morale n'a jamais été enregistrée sous la précédente dénomination dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la personne morale.

29. (1) Aux fins du présent article, deux dénominations sociales sont très semblables si la seule différence entre les deux est, selon le cas :

- a) l'ajout ou la suppression d'une année dans la dénomination sociale;
- b) une différence dans l'élément légal de la dénomination sociale visé au paragraphe 10(1) de la Loi ou l'ajout ou la suppression du mot «compagnie» ou son abbréviation;
- c) la substitution d'un mot pour son abbréviation ou d'une abbréviation pour le mot;
- d) la substitution d'un mot pour son homonyme;
- e) l'ajout ou la suppression d'une clause;

- (f) a change that does not produce a phonetic difference between the two names; or
- (g) any other change that does not produce a material difference between the two names.

(2) Except as provided in this section, a corporation and a registered extra-territorial corporation shall not have a name that is very similar to

- (a) the name or former name of a corporate person;
- (b) the name of a dissolved body corporate;
- (c) the name of an extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled for less than two years;
- (d) a name reserved under section 11 of the Act;
- (e) the name of a business entity; or
- (f) a registered trademark.

(3) When two or more corporations or extra-territorial corporations amalgamate, the name of the amalgamated body corporate may be very similar to

- (a) the name of one of the amalgamating corporations;
- (b) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is registered; or
- (c) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is not registered, if the name is not otherwise objectionable under the Act or these regulations.

(4) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to the name of a dissolved body corporate if

- (a) the dissolved body corporate has been dissolved for more than two years; or
- (b) the corporation or extra-territorial corporation proposing the name would have been associated or affiliated with the dissolved body corporate if the body corporate had not been dissolved.

(5) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to the name of an extra-territorial corporation, the registration

- f) une modification qui ne produit aucune différence phonétique entre les deux dénominations sociales;
- g) toute autre modification qui ne produit pas de différence matérielle entre les deux dénominations sociales.

(2) Sous réserve du présent article, une société ou une société extraterritoriale enregistrée ne doit pas avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à, selon le cas :

- a) la dénomination sociale ou précédente dénomination sociale d'une personne morale;
- b) la dénomination sociale d'une personne morale dissoute;
- c) la dénomination sociale d'une société extraterritoriale dont l'enregistrement a été annulé depuis moins de deux ans;
- d) une dénomination sociale réservée en vertu de l'article 11 de la Loi;
- e) la dénomination sociale d'une entité;
- f) une marque de commerce déposée.

(3) Lorsque deux ou plusieurs sociétés ou sociétés extraterritoriales fusionnent, la dénomination sociale de la société née de la fusion peut être très semblable à la dénomination sociale de l'une :

- a) des sociétés fusionnées;
- b) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui est enregistrée;
- c) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui n'est pas enregistrée si la dénomination sociale n'est pas contestable en vertu de la Loi ou du présent règlement.

(4) Une société ou une société extraterritoriale peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à celle d'une personne morale dissoute si, selon le cas :

- a) la personne morale a été dissoute depuis plus de deux ans;
- b) la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale aurait été associée ou affiliée avec la personne morale dissoute si elle n'avait pas été dissoute.

(5) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à celle d'une société extraterritoriale

of which has been cancelled, if the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the extra-territorial corporation, the registration of which has been cancelled.

(6) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to a former name of a corporate person if

- (a) the former name has been changed for more than two years;
- (b) the former name was not a name under which the corporate person was at any time registered in the Northwest Territories; or
- (c) the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the corporate person.

(7) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to the name of a corporate person where the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the corporate person.

(8) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to the name of a business entity where the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the business entity.

(9) A corporation or registered extra-territorial corporation may have a name that is very similar to a registered trademark

- (a) where the corporation or registered extra-territorial corporation is the holder of the registered trademark; or
- (b) the holder of the registered trademark consents to the proposed name.

30. (1) For the purposes of this section and paragraphs 12(1)(c) and 283(1)(c) of the Act, a name is similar if it is

- (a) a name that would reasonably lead to the inference that the corporation or extra-territorial corporation proposing the name is associated or affiliated with the corporate person, business entity or holder of the registered trademark; or
- (b) a name that would reasonably lead

dont l'enregistrement a été annulé si la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la société extraterritoriale dont l'enregistrement a été annulé.

(6) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à la dénomination sociale précédente d'une personne morale si, selon le cas :

- a) la précédente dénomination sociale a été changée depuis plus de deux ans;
- b) la personne morale n'a jamais été enregistrée sous la précédente dénomination sociale dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la personne morale.

(7) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à la dénomination sociale d'une personne morale lorsque la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la personne morale.

(8) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à la dénomination sociale d'une entité lorsque la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec l'entité.

(9) Une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale qui soit très semblable à une marque de commerce déposée lorsque la société ou la société extraterritoriale est le dépositaire de la marque de commerce déposée ou que le dépositaire de la marque de commerce déposée autorise la dénomination sociale proposée.

30. (1) Aux fins du présent article et des alinéas 12(1)c) et 283(1)c) de la Loi, une dénomination sociale est semblable si, selon le cas :

- a) elle est susceptible de faire conclure que la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale est associée ou affiliée avec la personne morale, l'entité ou le dépositaire de la marque de commerce déposée;
- b) elle peut amener une personne qui a un

someone who has an interest in dealing with the corporate person, business entity or holder of the registered trademark to deal with the corporation or extra-territorial corporation proposing the name in the mistaken belief that he or she is dealing with the corporate person, business entity or holder of the registered trademark.

- (2) A corporation or a registered extra-territorial corporation may have a name that is similar to
- (a) the name of a corporate person,
 - (b) a name reserved under section 11 of the Act,
 - (c) the name of a business entity, or
 - (d) a registered trademark,

if the corporate person, business entity, holder of the name reservation or holder of the registered trademark, as the case may be, is associated or affiliated with the corporation or extra-territorial corporation proposing the name or consents in writing to the use of the name.

- (3) When two or more corporations or extra-territorial corporations amalgamate, the name of the amalgamated body corporate may be similar to
- (a) the name of one of the amalgamating corporations;
 - (b) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is registered; or
 - (c) the name of one of the amalgamating extra-territorial corporations which is not registered, if the name is not otherwise objectionable under the Act or these regulations.

PART III

CONSTRAINED SHARE CORPORATIONS

Interpretation

31. In this Part,

"Canadian" means

- (a) a resident Canadian,
- (b) a partnership of which a majority of the members are resident Canadians and in which interests representing in value more

intérêt à faire affaire avec la personne morale, l'entité ou le dépositaire de la marque de commerce, à faire affaire avec la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale, cette personne croyant à tort qu'elle fait affaire avec la personne morale, l'entité ou le dépositaire de la marque de commerce déposée.

- (2) une société ou une société extraterritoriale enregistrée peuvent avoir une dénomination sociale semblable, selon le cas, à :
- a) celle d'une personne morale;
 - b) celle réservée en vertu de l'article 11 de la Loi;
 - c) celle d'une entité;
 - d) une marque de commerce déposée;

si la personne morale, l'entité, le détenteur de la reservation de la dénomination sociale ou le dépositaire de la marque de commerce déposée, selon le cas, est associé ou affilié avec la société ou la société extraterritoriale qui propose la dénomination sociale ou autorise par écrit l'utilisation de celle-ci.

- (3) Lorsque deux ou plusieurs sociétés ou sociétés extraterritoriales fusionnent, la dénomination sociale de la société née de la fusion peut être semblable à la dénomination sociale de l'une :
- a) des sociétés fusionnées;
 - b) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui est enregistrée;
 - c) des sociétés extraterritoriales fusionnées qui n'est pas enregistrée si la dénomination sociale n'est pas contestable en vertu de la Loi ou du présent règlement.

PARTIE III

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS À PARTICIPATION RESTREINTE

Définitions

31. Dans la présente partie,

«action votante» Désigne une action visée par une restriction, au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «restriction» figurant au présent article, qui confère un droit de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, et

than 50% of the total value of the partnership property are owned by resident Canadians,

- (c) a trust established by a resident Canadian
 - (i) a majority of the trustees of which are resident Canadians, or
 - (ii) in which beneficial interests representing in value more than 50% of the total value of the trust property are owned by resident Canadians,
- (d) the Commissioner, a Minister of the Government of the Northwest Territories, Her Majesty in right of Canada or of a province or territory of Canada or a municipal corporation or public board or commission in Canada, or
- (e) a body corporate
 - (i) incorporated by or under the laws of Canada or any province or territory of Canada,
 - (ii) of which a majority of the directors are resident Canadians, and
 - (iii) over which persons described in any of paragraphs (a) to (d) or in this paragraph exercise control or direction or of which such persons beneficially own shares or securities currently convertible into shares carrying more than 50% of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, including currently exercisable options or rights to acquire such shares or convertible securities; (*canadien*)

"constrained class" means the class of persons specified in the articles of a constrained share corporation as being ineligible to hold, as a class, more than the maximum aggregate holdings; (*catégorie restreinte*)

"constrained share corporation" means a corporation that has provisions in its articles imposing a constraint; (*société par actions à participation restreinte*)

"constraint" means a restriction on

- (a) the issue or transfer of shares of any class or series to persons who are not resident Canadians,
- (b) the issue or transfer of shares of any class or series to enable a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under

comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, ainsi qu'une option ou un droit pouvant être exercé pour acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière. (*voting share*)

«avoir maximum individuel» Désigne le nombre total d'actions votantes d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par ou au nom d'une seule personne de la catégorie restreinte et ses associés conformément aux statuts de la société. (*maximum individual holding*)

«avoir maximum total» Désigne le nombre total d'actions votantes d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par ou au nom des personnes de la catégorie restreinte et leurs associés conformément aux statuts de la société. (*maximum aggregate holding*)

«canadien» Désigne, selon le cas :

- a) un résident canadien;
- b) une société en nom collectif dont la majorité des membres sont des résidents canadiens et dans laquelle des intérêts, représentant en valeur plus de 50 pour cent de la valeur totale des biens de la société, appartiennent à des résidents canadiens;
- c) une fiducie créée par un résident canadien :
 - (i) soit dont la majorité des fiduciaires sont des résidents canadiens,
 - (ii) soit dans laquelle la propriété effective, représentant en valeur plus de 50 pour cent de la valeur totale des biens de la fiducie, appartient à des résidents canadiens;
- d) le commissaire, un ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Sa Majesté du chef du Canada, d'une province, d'un territoire du Canada ou d'une municipalité, d'un conseil ou commission publique au Canada;
- e) une personne morale :
 - (i) constituée en corporation en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,
 - (ii) dont la majorité des administrateurs sont des résidents canadiens,
 - (iii) qui est contrôlée ou dirigée par des personnes visées aux alinéas a) à d) ou au présent alinéa, ou dans laquelle de telles personnes possèdent

a law of Canada or any province or territory of Canada

- (i) to obtain a licence to carry on any business,
 - (ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or
 - (iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in subsection 47(1), or
- (c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law of Canada referred to in subsection 47(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control; (*restriction*)

"control" means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other body corporate or otherwise; (*contrôle*)

"maximum aggregate holdings" means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of persons in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation; (*avoir maximum total*)

"maximum individual holdings" means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of any one person in the constrained class and his or her associates in accordance with the articles of the corporation; (*avoir maximum individuel*)

"voting share" means a share that is subject to a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "constraint" in this section and that carries voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing and includes a security currently convertible into such a share and a currently exercisable option or right to acquire such a share or such a convertible security. (*action volante*)

effectivement des actions ou des valeurs mobilières convertibles en actions qui confèrent plus de 50 pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, y compris des options ou les droits pouvant être exercés pour acquérir de telles actions ou de telles valeurs mobilières. (*Canadian*)

«catégorie restreinte» Désigne la catégorie de personnes mentionnée dans les statuts d'une société par actions à participation restreinte comme n'étant pas apte à détenir, en tant que catégorie, plus que l'avoir maximum total. (*constrained class*)

«contrôle» Désigne un contrôle d'une manière qui résulte en un contrôle de fait, que ce soit directement par la propriété d'actions ou indirectement par une fiducie, un contrat, la propriété d'actions d'une autre personne morale, ou autrement. (*control*)

«restriction» Désigne une restriction apportée, selon le cas :

- a) à l'émission ou au transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque à des personnes qui ne sont pas des résidents canadiens;
- b) à l'émission ou au transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, afin de permettre à une société, aux sociétés de son groupe ou à celles qui ont un lien avec elle, de satisfaire aux exigences d'une loi du Canada, de toute province ou territoire du Canada, en vue :
 - (i) d'obtenir une licence autorisant l'exploitation d'entreprise,
 - (ii) de devenir éditeur d'un journal ou d'un périodique canadien,
 - (iii) d'acquérir les actions d'un intermédiaire financier, au sens du paragraphe 47(1);
- c) à l'émission, au transfert ou à l'appartenance d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque afin de rendre une société, les sociétés de son groupe ou celles qui ont un lien avec elle mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'une loi fédérale mentionnée au

paragraphe 47(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements. (*constraint*)

«société par actions à participation restreinte» Désigne une société dont les statuts prévoient des dispositions qui imposent une restriction. (*constrained share corporation*)

Disclosure Required

32. A constrained share corporation shall indicate conspicuously the general nature of its constrained share provisions in each of the following documents that it issues or publishes:

- (a) certificate representing a voting share;
- (b) management proxy circular;
- (c) prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document.

Powers and Duties of Directors

33. (1) The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "constraint" in section 31 shall refuse to register a transfer of a voting share of the corporation in accordance with the articles if

- (a) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class exceeds the maximum aggregate holdings and the transfer is to a person in the constrained class;
- (b) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class does not exceed the maximum aggregate holdings and the transfer would cause the number of such shares held by persons in the constrained class to exceed the maximum aggregate holdings;
- (c) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings and the transfer is to that person; or
- (d) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class does not exceed the maximum individual holdings and the transfer would cause the number of such shares held by

Divulgate requise

32. Chacun des documents suivants émis ou publiés par une société par actions à participation restreinte doit indiquer, bien en évidence, la nature générale des dispositions concernant ses actions à participation restreinte :

- a) certificat représentant une action votante;
- b) circulaire de procuration de la direction;
- c) prospectus, déclaration de faits importants, déclaration d'enregistrement ou document semblable.

Attributions des administrateurs

33. (1) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des dispositions imposant une restriction, au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «contrainte» figurant à l'article 31, doivent refuser l'enregistrement du transfert d'une action votante de la société en conformité avec ces statuts si, selon le cas :

- a) le nombre total d'actions votantes détenues par ou au nom de personnes de la catégorie restreinte dépasse l'avoir maximum total et que le transfert se fait à une personne de la catégorie restreinte;
- b) le nombre total d'actions votantes détenues par ou au nom des personnes de la catégorie restreinte ne dépasse pas l'avoir maximum total et que le transfert ferait en sorte que le nombre de ces actions détenues par des personnes de la catégorie restreinte dépasse l'avoir maximum total;
- c) le nombre total d'actions votantes détenues par ou au nom d'une personne de la catégorie restreinte dépasse l'avoir maximum individuel et que le transfert se fait à cette personne;
- d) le nombre total d'actions votantes détenues par ou au nom d'une personne de la catégorie restreinte ne dépasse pas

that person to exceed the maximum individual holdings.

(2) Notwithstanding subsection (1), the directors of a constrained share corporation that is described in that subsection shall register a transfer of a voting share of the corporation to a person in the constrained class if that person establishes that he or she was the beneficial owner of that share on the day on which the corporation became a constrained share corporation.

(3) The directors of a constrained share corporation that is described in subsection (1) shall not issue a voting share of the corporation to a person in the constrained class in circumstances where the directors are required to refuse to register a transfer of such a share by subsection (1).

(4) For the purposes of subsection (3), the directors may count as issued shares the voting shares that the constrained share corporation is currently offering to its shareholders or prospective shareholders.

34. The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31

- (a) shall not issue a share of the corporation to a person
 - (i) whose ownership of the share would be contrary to the constraint,
 - (ii) who, in respect of the issue of the share, has been requested by the corporation to furnish it with information referred to in subsection 40(7) and has not furnished the information, or
 - (iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information furnished to the corporation by that person pursuant to a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint; and
- (b) shall refuse to register a transfer of a share of the corporation if the transfer is to a person
 - (i) whose ownership of the share is contrary to the constraint,

l'avoir maximum individuel et que le transfert ferait en sorte que le nombre de ces actions détenues par cette personne dépasse l'avoir maximum individuel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée à ce paragraphe doivent enregistrer le transfert d'une action votante de la société à une personne de la catégorie restreinte, si celle-ci établit qu'elle était le véritable propriétaire de cette action le jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte.

(3) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée au paragraphe (1) ne peuvent pas émettre une action votante de la société à une personne de la catégorie restreinte dans les cas où ils sont tenus de refuser d'enregistrer le transfert d'une telle action en vertu du paragraphe (1).

(4) Aux fins du paragraphe (3), les administrateurs peuvent compter comme des actions émises les actions votantes que la société par actions à participation restreinte offre actuellement à ses actionnaires ou aux actionnaires éventuels.

34. Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des dispositions imposant une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31 :

- a) ne doivent pas émettre à une personne une action de la société si, selon le cas :
 - (i) le fait que cette personne devienne propriétaire de l'action va à l'encontre de la restriction imposée,
 - (ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 40(7) que la société lui a demandés relativement à l'émission de l'action,
 - (iii) les administrateurs de la société estiment d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que le fait que celle-ci devienne propriétaire de l'action risque d'aller à l'encontre de la restriction imposée;
- b) doivent refuser d'enregistrer le transfert à une personne d'une action de la société si, selon le cas :

- (ii) who, in respect of the registration of the share, has been requested by the corporation to furnish it with information referred to in subsection 40(7) and has not furnished the information, or
- (iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information furnished to the corporation by that person pursuant to a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint.

Limitation on Voting Rights

35. Sections 36 and 37 apply to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "constraint" in section 31.

36. (1) Where on the day on which a corporation becomes a constrained share corporation the total number of voting shares of the corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, that person or his or her nominee may, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to the lesser of the voting shares so held on that day or on any subsequent day.

(2) After the total number of shares held by or on behalf of the person referred to in subsection (1) is reduced below the maximum individual holdings, he or she or his or her nominee may, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to shares so held.

37. (1) Except as provided in subsection 36(1), where the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to the shares held by or on behalf of the person in the constrained class.

(2) Where it appears from the share register of a constrained share corporation that the total number of

- (i) le fait que cette personne devienne propriétaire de l'action va à l'encontre de la restriction imposée,
- (ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 40(7) que la société lui a demandés relativement à l'enregistrement de l'action,
- (iii) les administrateurs de la société estiment, d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que le fait que celle-ci devienne propriétaire de l'action risque d'aller à l'encontre de la restriction imposée.

Restrictions sur les droits de vote

35. Les articles 36 et 37 s'appliquent à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des dispositions imposant une restriction, au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31.

36. (1) Lorsque, le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, le nombre total d'actions votantes de la société détenues par ou au nom d'une personne de la catégorie restreinte excède l'avoir maximum individuel, cette personne ou son mandataire peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents au plus petit nombre d'actions votantes ainsi détenues ce jour-là ou subséquemment.

(2) Après que le nombre total d'actions détenues par ou au nom de la personne mentionnée au paragraphe (1) est réduit au-dessous de l'avoir maximum individuel, cette personne ou son mandataire peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents aux actions ainsi détenues.

37. (1) Sous réserve du paragraphe 36(1), lorsque le nombre total d'actions votantes d'une société par actions à participation restreinte détenues par ou au nom d'une personne de la catégorie restreinte, dépasse l'avoir maximum individuel, nul n'exerce, personnellement ou par procuration, les droits de vote afférents aux actions détenues par ou au nom de la personne de la catégorie restreinte.

(2) Lorsqu'il appert du registre des actions d'une société par actions à participation restreinte que le

voting shares held by a shareholder is less than the maximum individual holdings, a proxyholder for that shareholder may vote those shares, unless the proxyholder has knowledge that the shares beneficially owned by the shareholder exceed the maximum individual holdings.

(3) Where, after the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, a corporation or trust that was not a person in the constrained class becomes a person in the constrained class, the corporation or trust shall not exercise the voting rights attached to any shares it holds in the constrained share corporation while it is a person in the constrained class.

Sale of Constrained Shares

38. (1) A corporation that has constraints on the issue, transfer or ownership of its shares of any class or series may, in order to assist the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under any law of Canada or of a province or territory to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control, sell for that purpose or for the purpose of attaining or maintaining a level of Canadian ownership or control specified in its articles, as if it were the owner of those shares, any of those constrained shares that are owned, or that the directors determine may be owned, contrary to the constraints.

(2) Where shares are to be sold by a corporation under subsection (1), the directors of the corporation shall select the shares for sale in good faith and in a manner that is not unfairly prejudicial to, and does not unfairly disregard the interests of, the holders of the shares in the constrained class or series taken as a whole.

(3) Where shares are sold by a corporation under subsection (1), the owner of the shares immediately prior to the sale shall by that sale be divested of his or her interest in the shares, and the person who, but for that sale, would be the registered owner of the shares or a person who satisfies the corporation that, but for the sale, he or she could properly be treated as the

nombre total d'actions votantes détenues par un actionnaire est inférieur à l'avoir maximum individuel, un fondé de pouvoir pour cet actionnaire peut exercer les droits de vote afférents à ces actions, à moins que le fondé de pouvoir n'ait connaissance que les actions détenues à titre de véritable propriétaire par l'actionnaire dépassent l'avoir maximum individuel.

(3) Lorsque, après le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, une société ou fiducie qui n'était pas une personne de la catégorie restreinte devient une personne de cette catégorie, la société ou fiducie n'exerce pas les droits de vote afférents à des actions qu'elle détient dans la société par actions à participation restreinte tant qu'elle demeure une personne de la catégorie restreinte.

Vente d'actions faisant l'objet de restrictions

38. (1) La société dont les actions d'une catégorie ou d'une série font l'objet de restrictions quant à leur émission, leur transfert ou leur propriété peut, afin de devenir elle-même et de rendre les sociétés de son groupe, ou celles qui ont un lien avec elle, mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime des lois fédérales ou provinciales prescrites, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements, comme si elle en avait la propriété et pour atteindre cet objectif ou pour remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens qui sont précisées à ses statuts, vendre les actions qui font l'objet de ces restrictions lorsque les propriétaires les détiennent, ou que les administrateurs estiment, selon les critères réglementaires, que ceux-ci les détiennent, en dépit de ces restrictions.

(2) Les administrateurs doivent choisir les actions à vendre en vertu du paragraphe (1) de bonne foi, de manière à ne pas porter atteinte aux autres détenteurs d'actions de la catégorie ou de la série et à tenir compte de leurs intérêts.

(3) La personne qui était propriétaire des actions vendues par la société conformément au paragraphe (1) perd tout droit sur ces actions. Celle qui en était le propriétaire inscrit ou qui convainc les administrateurs qu'elle aurait pu être considérée comme en étant le propriétaire ou détenteur inscrit aux termes de l'article 51 a, à compter de la vente, droit uniquement

registered owner or registered holder of the shares under section 51 of the Act shall, from the time of the sale, be entitled to receive only the net proceeds of the sale, together with any income earned from the beginning of the month next following the date of the receipt by the corporation of the proceeds of the sale, less any taxes on the proceeds and any costs of administration of a trust fund constituted under subsection 39(1) in relation to the sale.

(4) Subsections 51(4) to (6) of the Act apply in respect of the person who is entitled under subsection (3) to receive the proceeds of a sale of shares under subsection (1) as if the proceeds were a security and the person was a registered holder or owner of the security.

39. (1) The proceeds of a sale by a corporation under subsection 38(1) constitute a trust fund in the hands of the corporation for the benefit of the person entitled under subsection 38(3) to receive the proceeds of the sale, and any such trust fund may be commingled by the corporation with other such trust funds and shall be invested in the manner set out in section 44.

(2) Reasonable costs of administration of a trust fund referred to in subsection (1) may be deducted from the trust fund and any income earned on the trust fund.

(3) Subject to this section, a corporation may transfer any trust fund referred to in subsection (1), and the administration of the trust fund, to a trust company in Canada registered as a trust company or trust corporation under the laws of Canada, or any province or territory of Canada, or an extra-territorial corporation authorized to carry on the business of a trust company under section 280 of the Act, and the corporation is, on completion of the transfer, discharged of all further liability in respect of the trust fund.

(4) A receipt signed by a person entitled under subsection 38(3) to receive the proceeds of a sale that constitute a trust fund under subsection (1) shall be a complete discharge of the corporation and of any trust company or extra-territorial corporation to which a trust fund is transferred under subsection (3), in respect of the trust fund and income earned on the trust fund paid to that person.

40. (1) For the purposes of subsection 38(1), before a constrained share corporation concludes that shares of the corporation are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition

au produit net de la vente majoré du revenu perçu sur ce produit à compter du début du mois suivant la date de réception du produit par la société mais diminué des taxes qui y sont afférentes et des frais de gestion relatifs à la constitution d'un fonds en fiducie conformément au paragraphe 39(1).

(4) Les paragraphes 51(4) à (6) de la Loi s'appliquent à la personne qui a droit, en vertu du paragraphe (3), de recevoir le produit de la vente des actions visée au paragraphe (1), cette personne étant assimilée au détenteur ou propriétaire inscrit et le produit de la vente, à une valeur mobilière.

39. (1) Le produit de la vente effectuée par une société en vertu du paragraphe 38(1) constitue un fonds en fiducie au profit de la personne qui a droit au produit de la vente conformément au paragraphe 38(3); ce fonds, qui peut être confondu avec des fonds similaires, est investi de la façon prévue à l'article 44.

(2) Des frais de gestion raisonnables peuvent être déduits du fonds en fiducie visé au paragraphe (1) et du revenu qui en découle.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la société peut transférer le fonds en fiducie visé au paragraphe (1) et en confier l'administration à une société de fiducie inscrite à ce titre sous le régime des lois fédérales, provinciales ou territoriales ou à une société extraterritoriale autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie en vertu de l'article 280 de la Loi. Suite au transfert la société est relevée de toute responsabilité ultérieure à l'égard du fonds.

(4) Le reçu signé par une personne qui a droit, aux termes du paragraphe 38(3), de recevoir le produit de la vente qui constitue un fonds en fiducie en vertu du paragraphe (1) libère définitivement la société ainsi que toute société de fiducie ou toute société extraterritoriale à qui le fonds a été transféré en vertu du paragraphe (3), des paiements à faire sur ce fonds et sur le revenu qui en découle.

40. (1) Aux fins du paragraphe 38(1), avant qu'une société par actions à participation restreinte décide que certaines de ses actions sont détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de

"constraint" in section 31 or the directors of the corporation determine that shares of the corporation may be owned contrary to such constraint, the corporation shall send by registered mail a written notice in accordance with subsection (5) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares.

(2) For the purposes of subsection 38(1), in determining that shares of a constrained share corporation may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31, the directors of the corporation shall

- (a) ascertain whether or not the corporation has received a reply to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares and consider the reply to the request, if any; and
- (b) examine and consider any other records of the corporation containing information that would indicate whether the shares are owned contrary to such constraint.

(3) For the purposes of subsection 38(1), where a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection (1) to a person shown in the securities register of the corporation as the holder of shares and

- (a) the corporation has concluded that shares in respect of which the notice was sent are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31, or
- (b) the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that shares in respect of which the notice was sent may be owned contrary to such constraint,

and the corporation intends to sell all or some of the shares pursuant to subsection 38(1), the corporation shall, not less than 90 days but not more than 150 days after the sending of the notice, send to that person by registered mail a further written notice in accordance with subsection (6) respecting the shares that the corporation intends to sell.

(4) Where a corporation sends a notice under subsection (1) or (3), the corporation shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the

«restriction» figurant à l'article 31, ou que les administrateurs de la société établissent que des actions de celle-ci peuvent être détenues contrairement à la restriction imposée, la société doit envoyer par courrier recommandé un avis rédigé conformément au paragraphe (5) à la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société.

(2) Aux fins du paragraphe 38(1), les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte doivent, pour établir que les actions de la société peuvent être détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31 :

- a) déterminer si la société a ou non reçu une réponse à la demande de renseignements mentionnée au paragraphe (7) au sujet des actions et, le cas échéant, la prendre en considération;
- b) étudier tout autre document de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si les actions sont détenues contrairement à la restriction imposée.

(3) Aux fins du paragraphe 38(1), lorsqu'une société par actions à participation restreinte a envoyé l'avis mentionné au paragraphe (1) à une personne inscrite comme détentrice d'actions dans le registre des valeurs mobilières de la société et que, selon le cas :

- a) la société a décidé que les actions pour lesquelles l'avis a été envoyé sont détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31;
- b) les administrateurs de la société ont établi, conformément au paragraphe (2), que les actions pour lesquelles l'avis a été envoyé peuvent être détenues contrairement à la restriction imposée,

et que la société a l'intention de vendre la totalité ou une partie de ces actions en vertu du paragraphe 38(1), la société doit, au moins 90 jours et au plus 150 jours après l'envoi de l'avis, envoyer à cette personne par courrier recommandé un autre avis, rédigé conformément au paragraphe (6), qui se rapporte aux actions que la société a l'intention de vendre.

(4) La société qui envoie un avis conformément au paragraphe (1) ou (3) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs

securities register of the corporation the particulars of the notice including the date on which it was sent.

(5) The notice referred to in subsection (1) shall contain

- (a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;
- (b) a statement identifying the certificate representing the shares by certificate number or otherwise;
- (c) a statement indicating that all or some of the shares may be sold by the corporation pursuant to subsection 38(1) if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31;
- (d) a statement indicating that the corporation may conclude that all or some of the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31;
- (e) a statement indicating that the directors of the corporation may determine in accordance with subsection (2) that all or some of the shares may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31 and that for the purpose of making the determination the directors of the corporation will
 - (i) consider the reply, if any, to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares, and
 - (ii) examine and consider any other records of the corporation containing information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint;
- (f) a statement indicating that no share in respect of which the notice is sent may be sold pursuant to subsection 38(1) if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;
- (g) a statement indicating that no share in

mobilières les détails de l'avis, y compris la date de son envoi.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) les nom et adresse du détenteur des actions, tels qu'ils figurent au registre des valeurs mobilières de la société;
- b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;
- c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 38(1), dans les cas où les actions sont détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou dans les cas où les administrateurs de la société établissent, conformément au paragraphe (2), que les actions peuvent être ainsi détenues;
- d) un énoncé portant que la société peut décider que la totalité ou une partie des actions sont détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31;
- e) un énoncé portant que les administrateurs de la société peuvent établir, conformément au paragraphe (2), que la totalité ou une partie des actions peuvent être détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, et qu'à cette fin, les administrateurs de la société doivent :
 - (i) prendre en considération la réponse, s'il y en a une, à une demande de renseignements mentionnée au paragraphe (7) qui a trait aux actions,
 - (ii) étudier et prendre en considération tout document de la société comportant des renseignements qui indiqueraient si les actions sont détenues contrairement à la restriction imposée;
- f) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 38(1), si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la

respect of which the notice is sent may be sold pursuant to subsection 38(1) unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which a notice referred to in subsection (3) is sent to the holder of the share;

- (h) a statement indicating the earliest date and the latest date on which the corporation may sell the shares, having regard to the requirements set out in section 42;
 - (i) a statement indicating that the shares may be sold on any stock exchange where shares of the corporation are listed and posted for trading or, where shares of the corporation are not listed and posted for trading on any stock exchange, in such other manner as the directors of the corporation determine to be appropriate;
 - (j) a statement indicating that, if not all the shares of the holder represented by a certificate are sold pursuant to subsection 38(1), a certificate representing the shares that are not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate representing the shares sold; and
 - (k) a statement indicating that, immediately on the sale of the shares pursuant to subsection 38(1), the corporation will
 - (i) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation, and
 - (ii) send, in accordance with paragraph 43(1)(b), a notice of the sale to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of sale.
- (6) The notice referred to in subsection (3) shall contain
- (a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;
 - (b) a statement identifying the certificate representing the shares by certificate number or otherwise;
 - (c) a statement indicating that all or some of the shares may be sold by the corporation

présente partie concernant la vente de ces actions;

- g) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 38(1), à moins qu'une période d'au moins 60 jours et d'au plus 150 jours ne se soit écoulée après que l'avis mentionné au paragraphe (3) a été envoyé au détenteur de l'action;
- h) une indication des première et dernière dates auxquelles la société peut vendre les actions, compte tenu des exigences énoncées à l'article 42;
- i) un énoncé portant que les actions peuvent être vendues sur tout marché boursier où les actions de la société sont inscrites et mises en vente ou, dans le cas où les actions de la société ne sont pas inscrites et mises en vente sur un marché boursier, de la manière que les administrateurs de la société jugent appropriée;
- j) un énoncé portant que, si les actions du détenteur représentées par un certificat ne sont pas toutes vendues, en vertu du paragraphe 38(1), un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant celles qui ont été vendues;
- k) un énoncé portant que la société devra, dès la vente des actions en vertu du paragraphe 38(1) :
 - (i) inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières, le transfert ou un avis de la vente des actions,
 - (ii) envoyer à la personne qui est inscrite au registre des valeurs mobilières de la société comme détentrice des actions au moment de la vente, un avis de la vente, conformément à l'alinéa 43(1)b).

(6) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit comprendre :

- a) les nom et adresse du détenteur des actions, tels qu'ils figurent au registre des valeurs mobilières de la société;
- b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;
- c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en application du

pursuant to subsection 38(1) if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31;

- (d) a statement indicating that the corporation has concluded that the shares are owned, or that the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31 and indicating the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be;
- (e) a statement indicating that the corporation intends to sell all or a specified number of the shares pursuant to subsection 38(1);
- (f) a statement indicating that if before the sale the corporation changes its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation change their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31 or there is a change in the reason for that conclusion or determination, the corporation will send a notice in accordance with subsection 41(1) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares;
- (g) a statement advising that, unless the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares receives a notice referred to in paragraph (f), the person and all other interested persons should not assume
 - (i) that the corporation has changed its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation have changed their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31,
 - (ii) that there has been a change in the reason for that conclusion or

paragraphe 38(1), dans les cas où les actions sont détenues contrairement à une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou dans les cas où les administrateurs de la société établissent, conformément au paragraphe (2), que les actions peuvent ainsi être détenues;

- d) un énoncé portant que la société a décidé que les actions sont détenues contrairement à une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou que les administrateurs de la société ont établi, conformément au paragraphe (2), qu'elles peuvent être ainsi détenues, et indiquant les motifs de l'une ou l'autre décision;
- e) un énoncé portant que la société a l'intention de vendre la totalité ou un nombre déterminé d'actions en application du paragraphe 38(1);
- f) un énoncé portant que la société enverra, conformément au paragraphe 41(1), un avis à la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société, si avant la vente des actions, des modifications sont apportées à la décision de la société, à savoir que les actions sont détenues contrairement à une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou à celle de ses administrateurs, prise conformément au paragraphe (2), à savoir que les actions peuvent être ainsi détenues, ou encore aux motifs de l'une ou l'autre décision;
- g) un énoncé portant que la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société ainsi que toute autre personne concernée ne devraient pas supposer, à moins de recevoir l'avis mentionné à l'alinéa f) que, selon le cas :
 - (i) la société a modifié sa décision, à savoir que les actions sont détenues contrairement à une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou que les administrateurs de la société ont modifié la leur, prise conformément au paragraphe (2), à savoir que les actions peuvent être ainsi détenues,

- determination, or
- (iii) that the corporation no longer intends to sell the shares pursuant to subsection 38(1);
 - (h) a statement indicating that no share in respect of which the notice is sent may be sold pursuant to subsection 38(1) if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice referred to in subsection (1) was sent unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;
 - (i) a statement indicating that no share in respect of which the notice is sent may be sold pursuant to subsection 38(1) unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice was sent to the holder of the share; and
 - (j) a statement indicating each of the matters referred to in paragraphs (5)(h) to (k).

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for such information, including a request for the completion of such forms, as would indicate whether the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31.

(8) The notice referred to in subsection (3) shall be accompanied by a request for information referred to in subsection (7) unless the corporation has received the requested information before the notice is sent.

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the furnishing of the information and the completion of the forms referred to in that subsection and by a sufficient number of copies of the forms.

41. (1) Where a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31

- (a) has sent a notice referred to in subsection 40(3) to a person shown in the securities register of the corporation as the holder of shares, and

- (ii) il y a eu des modifications aux motifs de cette décision,
- (iii) la société n'a plus l'intention de vendre les actions en vertu du paragraphe 38(1);
- h) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 38(1), si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis mentionné au paragraphe (1) a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie concernant la vente de l'action;
- i) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en application du paragraphe 38(1), à moins qu'une période d'au moins 60 jours et d'au plus 150 jours ne se soit écoulée après l'envoi de l'avis au détenteur de l'action;
- j) un énoncé traitant de chacune des questions visées aux alinéas (5)h) à k).

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être accompagné d'une demande exigeant les renseignements, y compris les formulaires nécessaires, qui permettent de démontrer si les actions sont détenues contrairement à une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31.

(8) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit être accompagné d'une demande de renseignements mentionnée au paragraphe (7), à moins que la société n'ait déjà reçu les renseignements voulus avant l'envoi de l'avis.

(9) La demande de renseignements visée au paragraphe (7) doit être accompagnée d'instructions décrivant comment communiquer les renseignements et remplir les formulaires dont fait mention ce paragraphe, ainsi que d'un nombre suffisant d'exemplaires de ces formulaires.

41. (1) Lorsqu'une société par actions à participation restreinte dont les statuts comportent des dispositions qui imposent une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31 :

- a) a envoyé un avis visé au paragraphe 40(3) à la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société;

- (b) has not sold, pursuant to subsection 38(1), a share in respect of which the notice was sent,

and the corporation changes its conclusion that the share is owned, or the directors of the corporation change their determination made in accordance with subsection 40(2) that the share may be owned, contrary to the constraint, or there is a change in the reason for that conclusion or determination, the corporation shall forthwith send by registered mail to that person a notice of the change of conclusion or determination including the reason for the change of conclusion or determination or a notice of the change in the reason for the conclusion or determination, as the case may be.

(2) Where a corporation sends a notice under subsection (1), the corporation shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice including the date on which it was sent.

42. (1) No share shall be sold by a constrained share corporation pursuant to subsection 38(1) unless

- (a) the corporation has sent the notices referred to in subsections 40(1) and (3) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the share;
- (b) not less than 150 days but not more than 300 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 40(1) was sent to the holder of the share;
- (c) not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 40(3) was sent to the holder of the share;
- (d) the corporation has concluded that the share is owned, or the directors of the corporation have determined in accordance with subsection 40(2) that the share may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31 and, at the time of sale, the corporation has no reasonable grounds on which to change its conclusion or the directors of the corporation have no reasonable grounds on which to change their determination, as the case may be;

- b) n'a pas vendu, en vertu du paragraphe 38(1), une action visée par l'avis,

et que la société modifie sa décision, à savoir que l'action est détenue contrairement à la restriction imposée, ou que les administrateurs de la société modifient la leur, prise selon le paragraphe 40(2), à savoir que l'action peut être ainsi détenue, ou encore que des modifications sont apportées aux motifs de l'une ou l'autre décision, la société doit immédiatement envoyer à cette personne par courrier recommandé un avis de modification de la décision, indiquant les raisons à l'appui ou un avis de modification des motifs de la décision de la société ou de celle de ses administrateurs.

(2) La société qui envoie un avis en vertu du paragraphe (1) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières les détails de l'avis, y compris la date de son envoi.

42. (1) Une société par actions à participation restreinte ne peut vendre des actions en vertu du paragraphe 38(1) que si :

- a) elle a envoyé les avis mentionnés aux paragraphes 40(1) et (3) à la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société;
- b) une période d'au moins 150 jours et d'au plus 300 jours s'est écoulée depuis la date à laquelle l'avis mentionné au paragraphe 40(1) a été envoyé au détenteur des actions;
- c) une période d'au moins 60 jours et d'au plus 150 jours s'est écoulée depuis la date à laquelle l'avis mentionné au paragraphe 40(3) a été envoyé au détenteur des actions;
- d) la société a décidé que les actions sont détenues contrairement à une restriction, au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou les administrateurs de la société ont établi, conformément au paragraphe 40(2), que les actions peuvent être ainsi détenues et qu'au moment de la vente, la société ou ses administrateurs, selon le cas, n'ont aucun motif raisonnable pour modifier leur décision;

- (e) the sale takes place
 - (i) on any stock exchange where shares of the corporation are listed and posted for trading, or
 - (ii) where shares of the corporation are not listed and posted for trading on any stock exchange, in such other manner as the directors of the corporation determine to be appropriate; and
- (f) the corporation sells the share with a view to obtaining the best sale price available in the circumstances at the time of sale.

(2) No share in respect of which a notice is sent under subsection 40(1) shall be sold by a constrained share corporation pursuant to subsection 38(1) if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of that share.

43. (1) Immediately on a sale of shares by a constrained share corporation pursuant to subsection 38(1), the corporation shall

- (a) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation; and
- (b) send a notice of the sale to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of the sale.

- (2) The notice referred to in paragraph (1)(b) shall
 - (a) state the number of shares sold;
 - (b) identify the certificate representing the shares sold, by certificate number or otherwise;
 - (c) state the date and manner of sale;
 - (d) state the manner in which the person entitled to receive the net proceeds of the sale pursuant to subsection 38(1) may obtain such proceeds;
 - (e) state that the corporation concluded that the shares were owned, or that the directors determined in accordance with subsection 40(2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 31 and state the

- e) la vente se fait :
 - (i) soit sur un marché boursier où les actions de la société sont inscrites et mises en vente,
 - (ii) soit dans les cas où les actions de la société ne sont pas inscrites et mises en vente sur un marché boursier, de la manière que les administrateurs de la société jugent appropriée;
- f) la société tente d'obtenir le meilleur prix de vente possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente des actions.

(2) Aucune action pour laquelle un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 40(1) ne doit être vendue par une société par actions à participation restreinte en vertu du paragraphe 38(1), si le transfert de cette action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après l'envoi de l'avis, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie concernant la vente de l'action.

43. (1) Une société par actions à participation restreinte doit, dès la vente d'actions en vertu du paragraphe 38(1) :

- a) inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions;
- b) envoyer un avis de la vente à la personne qui est inscrite comme détentrice des actions dans le registre des valeurs mobilières de la société, au moment de la vente.

- (2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)b) doit :
 - a) indiquer le nombre d'actions vendues;
 - b) indiquer, par numéro ou autrement, le certificat représentant les actions vendues;
 - c) indiquer la date et les détails de la vente;
 - d) indiquer de quelle façon la personne qui a droit au produit net de la vente en vertu du paragraphe 38(1) peut le toucher;
 - e) indiquer que la société a décidé que les actions étaient détenues en contravention d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31, ou que les administrateurs ont **é t a b l i , c o n f o r m é m e n t** au paragraphe 40(2), que les actions peuvent être ainsi détenues, et préciser les motifs de l'une ou l'autre décision;

- reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be; and
- (f) contain a statement, if not all the shares of the holder represented by a certificate were sold, that not all the shares were sold and that a certificate representing the shares that were not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate representing the shares sold.

44. For the purposes of subsection 39(1), the proceeds of a sale by a constrained share corporation under subsection 38(1) shall be deposited in an interest bearing account with a bank in Canada to which the *Bank Act* (Canada) applies or a body corporate in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies or invested in any investment of a type eligible for coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation or in respect of which payment of the principal and interest is guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada.

Disclosure of Beneficial Ownership

45. Section 46 applies to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition "constraint" in section 31.

46. (1) The directors of a constrained share corporation may, under section 103 of the Act, make, amend or repeal any bylaws required to administer the constrained share provisions set out in the articles of the corporation, including bylaws

- (a) to require any person in whose name shares of the corporation are registered to furnish a statutory declaration declaring whether
- (i) the shareholder is the beneficial owner of the shares of the corporation or holds them for a beneficial owner,
 - (ii) the shareholder is an associate of any other shareholder, and
 - (iii) the shareholder or beneficial owner is a Canadian,
- and declaring any further facts that the directors consider relevant;

- f) comprendre, dans les cas où les actions du détenteur représentées par un certificat n'ont pas été toutes vendues, un énoncé portant qu'un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant les actions vendues.

44. Aux fins du paragraphe 39(1), les produits d'une vente effectuée en vertu du paragraphe 38(1) par une société par actions à participation restreinte doivent être déposés dans un compte portant intérêt d'une banque au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada) ou personne morale au Canada assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ou être investis dans tout véhicule d'investissement pouvant bénéficier de la couverture de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou dont le paiement du capital et des intérêts est garanti par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada.

Divulgence de Propriété Effective

45. L'article 46 s'applique à une société par actions à participation restreinte dont les statuts comportent des dispositions imposant une restriction au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «restriction» figurant à l'article 31.

46. (1) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent, en vertu de l'article 103 de la Loi, établir, modifier ou abroger des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts de la société, y compris des règlements administratifs :

- a) afin d'obliger une personne, au nom de laquelle des actions de la société sont enregistrées, à fournir une déclaration statutaire déclarant que :
- (i) l'actionnaire est véritable propriétaire des actions de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,
 - (ii) l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire,
 - (iii) l'actionnaire ou le véritable propriétaire est canadien,

- (b) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in his or her name or to have a voting share issued to him or her to furnish a declaration similar to the declaration a shareholder may be required to furnish under paragraph (a); and
- (c) to determine the circumstances in which any declarations are required, their form and the times when they are to be furnished.

(2) Where a person is required to furnish a declaration pursuant to a bylaw made under subsection (1), the directors may refuse to register a transfer of a voting share in that person's name or to issue a voting share to him or her until he or she has furnished the declaration.

(3) In administering the constrained share provisions set out in the articles of a constrained share corporation, the directors of the corporation may rely on

- (a) a statement made in a declaration referred to in subsection (1) or (2); and
- (b) the knowledge of a director, officer, employee or agent of the corporation.

(4) Where the directors are required to determine the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of persons other than Canadians, the directors may rely on the sum of

- (a) the number of voting shares held by every shareholder whose latest address as shown in the share register is outside Canada; and
- (b) the number of voting shares held by every shareholder whose latest address as shown in the share register is in Canada but who, to the knowledge of a director, officer, employee or agent of the corporation is not a Canadian.

(5) For the purposes of subsection (4), the directors may rely on the share register of the constrained share corporation as of any date after the day on which the corporation became a constrained share corporation but that date shall not be more than

et déclarant tous autres faits que les administrateurs considèrent pertinents;

- b) afin d'obliger une personne, cherchant à faire enregistrer à son nom un transfert d'une action votante ou à se faire émettre une action votante, à fournir une déclaration semblable à la déclaration qu'un actionnaire peut être tenu de fournir en vertu de l'alinéa a);
- c) afin de déterminer les circonstances dans lesquelles une déclaration est exigée, sa forme et la date à laquelle elle doit être fournie.

(2) Lorsqu'une personne est tenue de fournir une déclaration en vertu d'un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action votante à son nom ou de lui émettre une action votante tant que cette personne n'a pas fourni la déclaration.

(3) En appliquant les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts d'une société par actions à participation restreinte, les administrateurs de la société peuvent se fonder sur :

- a) une affirmation faite dans une déclaration mentionnée au paragraphe (1) ou (2);
- b) la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société.

(4) Lorsque les administrateurs sont tenus de déterminer le nombre total d'actions votantes d'une société par actions à participation restreinte détenues par ou au nom de personnes autres que des canadiens, les administrateurs peuvent se fonder sur le nombre total :

- a) d'actions votantes détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse, telle qu'indiquée sur le registre des actions, est en dehors du Canada;
- b) d'actions votantes détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse, telle qu'indiquée sur le registre des actions, est au Canada mais qui, à la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société n'est pas canadien.

(5) Aux fins du paragraphe (4), les administrateurs peuvent se fonder sur le registre des actions de la société par actions à participation restreinte tel qu'il existe à toute date subséquente au jour où la société est devenue une société par actions à participation

four months before the day on which the determination is made. R-072-2009,s.4.

References and Definitions

47. (1) For the purposes of subparagraph 26(1)(b)(iii) of the Act, "financial intermediary" means a bank, trust company, loan company, insurance company, investment company and a body corporate carrying on business as a securities broker, dealer or underwriter.

(2) For the purposes of paragraph 26(1)(c) of the Act and for the purposes of subsection 38(1) of these regulations, the following laws are prescribed:

- (a) the *Canada Oil and Gas Act* (Canada) and any regulations made under that Act;
- (a.1) the *Oil and Gas Operations Act* and any regulations made under that Act;
- (b) **Repealed, R-035-2014,s.3.**
R-035-2014,s.3.

PART IV

MAXIMUM FEE FOR SECURITY CERTIFICATES

48. The maximum fee that a corporation may charge pursuant to subsection 49(2) of the Act for a security certificate issued in respect of a transfer is \$10.

PART V

PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Form of Proxy

49. (1) In this section, "form of proxy" means a form of proxy required to be sent to the shareholders under subsection 151(1) of the Act.

(2) A form of proxy shall indicate, in bold faced type,

- (a) the meeting at which it is to be used; and
- (b) whether the proxy is solicited by or on behalf of the management of the corporation.

restreinte mais cette date ne doit pas être antérieure de plus de quatre mois au jour auquel la détermination est faite.

Références et définitions

47. (1) Aux fins du sous-alinéa 26(1)(b)(iii) de la Loi, l'expression «intermédiaire financier» comprend une banque, une société de fiducie, une compagnie de prêt, une compagnie d'assurance, une société d'investissement et une personne morale qui exploite son entreprise en tant que courtier en valeurs mobilières, agent de change ou souscripteur à forfait.

(2) Aux fins de l'alinéa 26(1)(c) de la Loi et du paragraphe 38(1) du présent règlement, les lois suivantes sont prescrites :

- a) la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et ses règlements d'application;
- a.1) la *Loi sur les opérations pétrolières* et ses règlements;
- b) Abrogé, R-035-2014, art. 3.**
R-035-2014, art. 3.

PARTIE IV

DROIT MAXIMAL POUR LES CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES

48. Le droit maximal qu'une compagnie peut imposer en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi pour l'émission d'un certificat de valeur mobilière relatif à un transfert est de 10 \$.

PARTIE V

PROCURATIONS ET SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Formulaire de Procuration

49. (1) Dans le présent article, «formulaire de procuration» désigne le formulaire de procuration envoyé aux actionnaires en vertu du paragraphe 151(1) de la Loi.

(2) Le formulaire de procuration indique en caractères gras :

- a) l'assemblée à laquelle on prévoit l'utiliser;
- b) si la procuration est sollicitée par ou au nom de la direction de la société.

(3) A form of proxy shall contain a designated blank space for a date and shall state that if it is not dated in the space, it is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation.

(4) A form of proxy shall indicate, in bold faced type, that the shareholder may appoint a proxyholder other than any person designated in the form of proxy to attend and act on his or her behalf at the meeting, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

(5) If a form of proxy designates a person as proxyholder, it shall provide a means for the shareholder to designate some other person as proxyholder.

(6) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in his or her name shall be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under section 138 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(7) A form of proxy may confer authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with subsection (6) if the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular states in bold faced type how the proxyholder will vote the shares in respect of each matter or group of related matters.

(8) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in his or her name shall be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(9) A form of proxy, a management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specifies a choice under subsection (6) or (8), with respect to any matter to be acted upon, the shares shall be voted accordingly.

(3) Un formulaire de procuration prévoit un espace en blanc destiné à la date et énonce que, s'il n'y a pas de date dans l'espace prévu, il est présumé porter la date à laquelle il est posté par la personne faisant la sollicitation.

(4) Un formulaire de procuration énonce en caractères gras que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée et contient des instructions quant à la façon dont l'actionnaire peut ainsi procéder.

(5) Si un formulaire de procuration désigne une personne comme fondé de pouvoir, il prévoit un moyen permettant à l'actionnaire de désigner quelqu'autre personne comme fondé de pouvoir.

(6) Un formulaire de procuration permet à l'actionnaire de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront exercés d'une manière affirmative ou négative relativement à chaque sujet ou catégorie de sujets connexes, identifiés dans l'avis d'assemblée, dans une circulaire de procuration de la direction, dans une circulaire de procuration de dissident ou dans une proposition en vertu de l'article 138 de la Loi, autre que la nomination d'un vérificateur et l'élection des administrateurs.

(7) Un formulaire de procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des sujets pour lesquels un choix n'est pas prévu selon le paragraphe (6) si le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote afférents aux actions en ce qui concerne chaque sujet ou groupe de sujets connexes.

(8) Un formulaire de procuration permet à l'actionnaire de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou ne seront pas exercés lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection des administrateurs.

(9) Un formulaire de procuration, une circulaire de procuration de la direction ou une circulaire de procuration de dissident énonce que les droits de vote afférents aux actions représentées par la procuration seront ou ne seront pas exercés lors d'un scrutin qui peut avoir lieu et que, si l'actionnaire spécifie un choix en vertu du paragraphe (6) ou (8), quant à un sujet pour lequel on doit prendre des mesures, les droits de vote afférents aux actions s'exercent en conséquence.

(10) A form of proxy may confer discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting, if

- (a) the person by or on whose behalf the solicitation is made is not aware within a reasonable time before the solicitation that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and
- (b) the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular states specifically that it confers such discretionary authority.

(11) A form of proxy shall not confer authority to vote in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a *bona fide* proposed nominee for the appointment or election is named in the form of proxy, management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 138 of the Act.

Management Proxy Circular

50. (1) A management proxy circular shall be dated as of a date not more than 30 days before the day on which it is first sent to a shareholder of the corporation and the information, other than financial statements, required to be contained in it shall be given as of the date of the circular.

(2) A management proxy circular shall contain the following information:

- (a) a statement of the right of a shareholder to revoke a proxy under subsection 150(4) of the Act and the method by which he or she may exercise it;
- (b) a statement, in bold faced type, to the effect that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;
- (c) the name of any director of the corporation who has informed the management in writing that he or she intends to oppose any action intended to be taken by the management and the action that he or she intends to oppose;

(10) Un formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire relatif à des modifications à des sujets identifiés dans l'avis d'assemblée ou à d'autres sujets qui peuvent normalement être soumis à l'assemblée si :

- a) la personne par ou au nom de laquelle la sollicitation est faite n'est pas au courant, dans un délai raisonnable avant la sollicitation, que les modifications ou autres sujets doivent être présentés à l'assemblée afin que l'on prenne des mesures s'y rapportant;
- b) le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident énonce spécifiquement qu'il confère un tel pouvoir discrétionnaire.

(11) Un formulaire de procuration ne confère pas le pouvoir de voter en ce qui concerne la nomination d'un vérificateur ou l'élection d'un administrateur à moins qu'un candidat proposé de bonne foi pour la nomination ou l'élection ne soit nommé dans le formulaire de procuration, dans une circulaire de procuration de la direction, dans une circulaire de procuration de dissident ou dans une proposition en vertu de l'article 138 de la Loi.

Circulaire de procuration de la direction

50. (1) Une circulaire de procuration de la direction ne doit pas porter une date qui se situe plus de 30 jours avant le jour de son envoi à un actionnaire d'une société et les renseignements, autres que les états financiers, qui y sont exigés sont donnés à la date de la circulaire.

(2) Une circulaire de procuration de la direction contient les renseignements suivants :

- a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 150(4) de la Loi et la façon dont il peut l'exercer;
- b) une déclaration, en caractères gras, à l'effet que la sollicitation est faite par ou au nom de la direction de la société;
- c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à toute mesure que la direction se propose de prendre et de la mesure à laquelle il entend s'opposer;
- d) la méthode de sollicitation, si elle est faite autrement que par la poste, et si la

- (d) the method of solicitation, if otherwise than by mail, and if the solicitation is to be made by specially engaged employees or agents, the material features of any contract or arrangement for the solicitation, the parties to the contract or arrangement and the cost or anticipated cost of the contract or arrangement;
 - (e) the name of the person who, directly or indirectly, has borne or will bear the cost of the solicitation;
 - (f) the number of shares of each class of shares of the corporation entitled to be voted at the meeting and the number of votes to which each share of each such class is entitled;
 - (g) if the articles of the corporation constrain the issue or transfer of its voting shares, the general nature of the constrained share provisions;
 - (h) if the proceeds of an issue of securities were used for a purpose other than that stated in the document under which the securities were issued, the date of the document, the amount and designation of the securities so issued and details of the use made during the financial period of the proceeds;
 - (i) details of any financial assistance by means of a loan, guarantee or otherwise, given by a corporation since the beginning of its last completed financial year
 - (i) to a shareholder of the corporation or any of its affiliates who is not a director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates, or to an associate of any such shareholder,
 - (ii) to any person in connection with a purchase of shares issued or to be issued by the corporation, or
 - (iii) to a person referred to in paragraph 46(2)(e) of the Act, if the giving of the assistance was material to the corporation or any of its affiliates or to the recipient of the assistance;
 - (j) if indemnification under section 125 of the Act is paid or becomes payable in the financial period,
 - (i) the amount paid or payable,
 - (ii) the name and title of the individual indemnified or to be indemnified, and
- sollicitation est faite par des employés ou des mandataires spécialement engagés, les particularités importantes de tout contrat ou arrangement pour la sollicitation, les parties au contrat ou à l'arrangement et le coût ou le coût prévu de ceux-ci;
- e) le nom de la personne par qui le coût de la sollicitation a été ou sera supporté, directement ou indirectement;
 - f) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société à l'égard desquelles on peut exercer un droit de vote à l'assemblée et le nombre de votes afférents à chaque action de chacune de ces catégories;
 - g) si les statuts de la société restreignent l'émission ou le transfert de ses actions votantes, la nature générale des dispositions concernant les actions à participation restreinte;
 - h) si le produit d'une émission de valeurs mobilières a été employé à une fin autre que celle énoncée dans le document en vertu duquel les valeurs mobilières ont été émises, la date du document, le montant et la désignation des valeurs mobilières ainsi émises et les détails de l'emploi du produit fait durant l'exercice;
 - i) les détails de toute aide financière donnée notamment sous forme de prêt ou de caution par une société dans les cas permis au paragraphe 46(1) de la Loi ou visée à l'alinéa 46(2)e) de la Loi depuis le début de son dernier exercice financier complété :
 - (i) à un actionnaire de la société ou de l'une de son groupe qui n'est pas un administrateur, dirigeant ou employé de l'une d'elles ou à un associé de cet actionnaire,
 - (ii) à une personne en rapport avec un achat d'actions émises ou sur le point d'être émises par la société,
 - (iii) à une personne mentionnée à l'alinéa 46(2)e) de la Loi, si l'aide ainsi donnée était d'une nature substantielle pour la société ou pour l'une de son groupe ou est d'une telle nature pour la personne qui reçoit cette aide;
 - j) si une indemnité est payée ou devient payable durant l'exercice en vertu de l'article 125 de la Loi :
 - (i) le montant payé ou payable,

- (iii) the circumstances that gave rise to the indemnity;
- (k) if insurance referred to in subsection 125(4) of the Act is purchased,
 - (i) the amount or, where there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premiums paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group,
 - (ii) the aggregate amount of premiums, if any, paid by the individuals in each such group,
 - (iii) the total amount of insurance purchased for each such group, and
 - (iv) a summary of any deductibility or co-insurance clause or other provision in the insurance contract that exposes the corporation to liability in addition to the payment of the premiums;
- (l) details of any action brought or taken under section 241 or 243 of the Act to which the corporation is a party;
- (m) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns or exercises control or direction over shares carrying more than 10% of the votes attached to shares of the corporation, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by each such person and the percentage of voting shares of the corporation represented by the number of shares so owned, controlled or directed;
- (n) if a change in the effective control of the corporation has occurred since the beginning of its last financial year, the name of the person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, acquired control, the date and a description of the transaction in which control was acquired and the percentage of shares entitled to be voted now owned, controlled or directed by the person;
- (o) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting other than the election of directors or the appointment of an auditor;
- (p) if a new auditor is proposed to be appointed, the name of the proposed
 - (ii) le nom et la fonction de l'individu indemnisé ou à indemniser,
 - (iii) les circonstances qui ont donné lieu à l'indemnité;
- k) si une assurance visée au paragraphe 125(4) de la Loi est souscrite :
 - (i) le montant ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif de la prime acquittée par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts,
 - (ii) le montant total de la prime, s'il en est, acquitté par les membres de chacun des groupes,
 - (iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes,
 - (iv) un sommaire de toute déductibilité, clause de co-assurance ou autre disposition du contrat d'assurance qui expose la société à une responsabilité en sus de l'acquittement des primes;
- l) les détails de toute action en vertu de l'article 241 ou 243 de la Loi à laquelle la société est partie;
- m) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est véritable propriétaire ou exerce un contrôle ou a la haute main sur des actions conférant plus de 10 pour cent des droits de vote afférents aux actions de la société, le nombre approximatif des actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main pour chaque telle personne et le pourcentage des actions votantes de la société représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;
- n) si un changement dans le contrôle effectif de la société est survenu depuis le début de son dernier exercice, le nom de la personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, a acquis le contrôle, la date et une description de la transaction au cours de laquelle le contrôle a été acquis et le pourcentage des actions conférant droit de vote maintenant détenues par la personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par la personne;

auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;

- (q) if directors are to be elected, a statement of the right of any class of shareholders to elect a specified number of directors or to cumulate their votes and of any conditions precedent to the exercise of such right;
- (r) in tabular form, if directors are to be elected, so far as practicable, with respect to each person proposed to be nominated by management for election as a director and each director whose term of office will continue after the meeting,
 - (i) the name of each person, the time when his or her term of office or the term of office for which he or she is a proposed nominee will expire and all other major positions and offices with the corporation or any of its significant affiliates presently held by him or her, indicating which of the persons are proposed nominees for election as directors at the meeting,
 - (ii) the present principal occupation or employment of each such person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on and similar information as to all principal occupations or employments of each such person within the five preceding years, unless he or she is now a director and was elected to his or her present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,
 - (iii) if any such person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which he or she has so served,
 - (iv) the approximate number of shares of each class of shares of the corporation and of its holding body corporate beneficially owned or over which control or direction is exercised by each such person, and
 - (v) if more than 10% of the votes attached to shares of any class of the

- o) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de tout sujet qui doit être soumis au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection des administrateurs ou la nomination d'un vérificateur;
- p) s'il est proposé qu'un nouveau vérificateur soit nommé, le nom du vérificateur proposé et le nom et la date initiale de nomination de chaque vérificateur nommé durant les cinq années antérieures;
- q) si les administrateurs doivent être élus, un énoncé du droit de chaque catégorie d'actionnaires d'élire un nombre spécifié d'administrateurs ou de cumuler leurs votes et des conditions préalables à l'exercice de ce droit;
- r) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements suivants sous forme de tableau, dans la mesure du possible, pour chaque personne proposée par la direction comme candidat à un poste d'administrateur et pour chaque administrateur dont le mandat continuera après l'assemblée :
 - (i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel elle est un candidat proposé expirera et toute autre fonction et position importante qu'elle occupe actuellement dans la société ou l'une importante de son groupe, en indiquant lesquelles des personnes sont proposées comme candidats pour l'élection comme administrateurs à l'assemblée,
 - (ii) l'occupation ou l'emploi principal présent de chaque telle personne, en donnant le nom et l'entreprise principale de toute personne morale ou de toute autre organisation dans laquelle l'emploi ou l'occupation est exercé et des renseignements semblables quant à toutes les occupations ou emplois principaux de chaque telle personne au cours des cinq années antérieures, à moins qu'elle ne soit maintenant un administrateur et n'ait été élue relativement à son mandat actuel par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de

- corporation or of its holding body corporate are beneficially owned or subject to control or direction by any such person and his associates, the approximate number of each class of shares so owned, controlled or directed by the associates and the name of each associate;
- (s) the details of any contract, arrangement or understanding between any proposed management nominee and any other person, except the directors and officers of the corporation acting solely in their capacity as such, pursuant to which the nominee is to be elected, including the name of the other person;
- (t) a statement of executive compensation in Form 51-102F6 of National Instrument 51-102, adopted under Northwest Territories securities laws, where action is to be taken with respect to
- (i) the election of directors,
 - (ii) any bonus, profit-sharing or other plan of remuneration, contract or arrangement in which any director or officer of the corporation will participate,
 - (iii) any pension or retirement plan of the corporation in which any director or officer of the corporation will participate, or
 - (iv) the granting to any director or officer of the corporation of any option or right to purchase any securities, other than rights issued rateably to all shareholders or to all shareholders resident in Canada;
- (u) where action is to be taken with respect to any of the matters referred to in subparagraphs (t)(i) to (iv),
- (i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year and the amount of debt that is currently outstanding, excluding any amount owing for purchases subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances and for other transactions in the ordinary course of business, the nature of the debt, details of the transaction in which it
- procuration contenant ces renseignements,
- (iii) si une telle personne est ou a été un administrateur de la société, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé un tel poste,
 - (iv) le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie d'actions de la société et de sa personne morale mère, détenues à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles chaque telle personne exerce un contrôle ou a la haute main,
 - (v) si plus de 10 pour cent de votes afférents aux actions de toute catégorie d'actions de la société ou de sa personne morale mère sont détenues à titre de véritable propriétaire ou sujettes au contrôle ou à la haute main par une telle personne et les personnes avec qui elle a un lien, le nombre approximatif de chaque catégorie d'actions ainsi détenues par ses personnes liées ou sur lesquelles ses personnes liées exercent un contrôle ou la haute main et le nom de chaque personne liée;
- s) les détails de tout contrat, arrangement ou entente entre tout candidat proposé et toute autre personne, sauf les administrateurs et les dirigeants de la société agissant en leur seule qualité, en vertu duquel le candidat doit être élu, y compris le nom de l'autre personne;
- t) la Déclaration de la rémunération de la haute direction selon l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102, adopté en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, si des mesures doivent être prises à l'égard de l'une des questions suivantes :
- (i) élection d'administrateurs,
 - (ii) prime, participation aux bénéfices ou autre régime de rémunération, contrat ou arrangement, auxquels participera un administrateur ou un dirigeant de la société,
 - (iii) régime de pension ou de retraite de la société auquel participera un administrateur ou un dirigeant de celle-ci,
 - (iv) octroi à un administrateur ou un

was incurred, and the rate of interest paid or charged on the transaction, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries during the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$10,000, namely,

- (A) a director or officer of the corporation,
 - (B) a proposed management nominee for election as a director of the corporation, and
 - (C) an associate of any director, officer or proposed management nominee, or
- (ii) where the corporation is required by the laws of another jurisdiction to file a form or information in respect of some or all of the facts to be set out in the statement referred to in subparagraph (i),
- (A) the form or information to be filed in the other jurisdiction, and
 - (B) a statement setting out the facts to be set out in the statement referred to in subparagraph (i) which are not included in the form or information referred to in clause (A);
- (v) the details including, where practicable, the approximate amount of any material interest of
- (i) a director or officer of the corporation,
 - (ii) a proposed management nominee for election as a director of the corporation,
 - (iii) a shareholder required to be named by paragraph (m), and
 - (iv) an associate or affiliate of any of the persons referred to in subparagraphs (i), (ii) and (iii)
- in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or will materially affect the corporation or any of its affiliates, but
- (v) an interest arising from the ownership of securities of the corporation may be omitted unless

dirigeant de la société d'une option ou d'un droit d'achat de valeurs mobilières, sauf s'il s'agit de droits émis au prorata à tous les actionnaires ou à tous les actionnaires qui résident au Canada;

- u) si des mesures doivent être prises à l'égard de l'une des questions mentionnées aux sous-alinéas t)(i) à (iv) :
- (i) soit une déclaration indiquant le solde le plus élevé de l'endettement au cours du dernier exercice complet de la société et le solde actuel de l'endettement — à l'exclusion de tout montant dû pour des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour les avances de voyage et les avances sur note de frais habituelles, et pour d'autres transactions effectuées dans le cours normal des affaires — ainsi que la nature de la dette, les détails de la transaction qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé en l'espèce, à l'égard de chacune des personnes suivantes dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'un montant supérieur à 10 000 \$:
 - (A) les administrateurs et dirigeants de la société,
 - (B) les candidats proposés par la direction à un poste d'administrateur de la société,
 - (C) toute personne ayant des liens avec un administrateur, un dirigeant ou un candidat proposé par la direction,
 - (ii) soit, lorsque la société est tenue par les lois d'une autre autorité législatives de déposer la formule ou les renseignements à l'égard de tout ou d'une partie des faits qui figure dans la déclaration visée au sous-alinéa (i);
 - (A) la formule ou les renseignements qui doivent être déposés dans l'autre autorité législative,
 - (B) une déclaration indiquant les faits qui doivent être indiqués

- the security holder receives a benefit or advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada,
- (vi) any transaction or interest may be omitted where
 - (A) the rate or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids,
 - (B) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction,
 - (C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services, or
 - (D) the transaction does not involve remuneration for services, and
 - (I) the interest of the person results from the beneficial ownership of less than 10% of any class of shares of another body corporate that is a party to the transaction,
 - (II) the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or any of its affiliates, and
 - (III) the amount of the transaction or series of transactions is less than 10% of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its affiliates for the last completed financial year, and
 - (vii) details of transactions not omitted under subparagraphs (v) and (vi) that involve remuneration paid, directly or indirectly, to any of the persons referred to in this paragraph for services in any capacity shall be included, unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership of less than 10% of any class of shares of another body corporate furnishing the services to the corporation or its affiliates;
 - (w) details of each transaction referred to in
 - dans la déclaration visée au sous-alinéa (i) qui ne sont pas compris dans la formule ou les renseignements visés à la division (A);
 - v) les détails y compris, si possible, le montant approximatif de tout intérêt important :
 - (i) d'un administrateur ou dirigeant de la société,
 - (ii) d'un candidat de la direction au poste d'administrateur de la société,
 - (iii) d'un actionnaire dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa m),
 - (iv) d'un associé ou affilié de l'une des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii),
 dans toute transaction depuis le début du dernier exercice complété de la société ou dans toute transaction projetée qui a affecté ou affectera d'une manière importante la société ou l'une de son groupe, mais
 - (v) un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société peut être omis à moins que le détenteur de la valeur mobilière ne reçoive une prestation ou un avantage non partagé au prorata par tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou tous les détenteurs de la même catégorie qui sont résidents canadiens,
 - (vi) une transaction ou intérêt peut être omis lorsque :
 - (A) le taux ou les frais impliqués dans la transaction sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles,
 - (B) l'intérêt de la personne dans la transaction est seulement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à la transaction,
 - (C) la transaction implique des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou autres services analogues,

- paragraph (v), the name and address of each person whose interest in the transaction is disclosed and the nature of the relationship by reason of which the interest is required to be disclosed;
- (x) where a transaction referred to in paragraph (v) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any affiliate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within the two years prior to the transaction;
 - (y) details of a material underwriting discount or commission with respect to the sale of securities by the corporation where any person referred to in paragraph (v) has contracted or will contract with the corporation in respect of an underwriting or is an associate or affiliate of a person that has so contracted or will so contract;
 - (z) where a person other than the directors or officers of the corporation or any of its affiliates manage the corporation or any of its subsidiaries,
 - (i) details of the management agreement or arrangement including the name and address of every person who is a party to the agreement or arrangement or who is responsible to perform it,
 - (ii) the names and addresses of the insiders of a body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement or arrangement,
 - (iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to a person referred to in subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,
 - (iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in subparagraphs (i) and (ii) that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year, and
 - (v) details of any transaction or arrangement, other than one referred to in subparagraph (i), with the corporation or any of its subsidiaries
- (D) la transaction n'implique pas de rémunération pour des services :
 - (I) l'intérêt de la personne résulte de la propriété, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions d'une autre personne morale qui est partie à la transaction,
 - (II) la transaction est dans le cours ordinaire des affaires de la société ou de l'une de son groupe,
 - (III) le montant de la transaction ou de la série de transactions est inférieur à 10 pour cent de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de son groupe pour le dernier exercice complété,
 - (vii) les détails des transactions non omis en vertu des sous-alinéas (v) et (vi) qui impliquent une rémunération payée, directement ou indirectement, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa pour des services, à quelque titre que ce soit, doivent être inclus, à moins que l'intérêt de la personne ne provienne uniquement de la propriété, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions d'une autre personne morale fournissant les services à la société ou aux sociétés de son groupe;
 - w) les détails de chaque transaction mentionnée à l'alinéa v), le nom et l'adresse de chaque personne dont l'intérêt dans la transaction est divulgué et la nature du rapport en raison duquel l'intérêt doit être divulgué;
 - x) lorsqu'une transaction mentionnée à l'alinéa v) implique l'achat ou la vente d'actifs par la société ou toute société de son groupe, autrement que dans le cours ordinaire des affaires, le coût des actifs pour l'acheteur et le coût des actifs pour le vendeur s'ils ont été acquis par le vendeur dans les deux années précédant la transaction;
 - y) les détails d'un rabais ou d'une commission important relativement à la vente de valeurs mobilières par la société doivent être inclus lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa v) a contracté ou

- since the beginning of the corporation's last completed financial year in which a person referred to in subparagraphs (i) and (ii) has a material interest that would be required to be disclosed by paragraph (v),
- and for the purposes of this paragraph,
- (vi) "details" of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the period, the nature of the debt, details of the transaction in which it was incurred, the amount presently outstanding and the rate of interest paid or charged on the debt,
 - (vii) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances and for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and
 - (viii) a matter that is not material may be omitted;
- (za) details of any material interest of
- (i) each person who was a director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,
 - (ii) each proposed management nominee for election as a director of the corporation, and
 - (iii) each associate of any of the persons referred to in subparagraphs (i) and (ii)
- in any matter to be acted on at the meeting other than the election of directors or the appointment of an auditor;
- (zb) if action is to be taken with respect to the authorization or issue of securities, except to exchange the securities for other securities of the corporation,
- (i) the designation and number or amount of securities to be authorized or issued,
 - (ii) a description of the securities, but
 - (A) if the terms of securities to be authorized cannot be stated because no issue of the securities is contemplated in the immediate future and if no further authorization by shareholders for their issue is to contracter avec la société à l'égard d'une souscription à forfait ou est un associé ou affilié de la personne qui a contracté ou qui contractera ainsi;
- z) lorsqu'une personne autre que les administrateurs ou dirigeants de la société ou de l'une des sociétés de son groupe, dirige la société ou l'une de ses filiales :
- (i) les détails de l'accord ou de la convention de direction, y compris le nom et l'adresse de chaque personne qui est partie à l'accord ou à la convention, ou qui est chargée de l'exécuter,
 - (ii) les noms et adresses des initiés d'une personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction,
 - (iii) les montants payés ou payables par la société et l'une de ses filiales à une personne mentionnée au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complété de la société,
 - (iv) les détails d'une dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) et (ii) et qui était impayée à n'importe quel moment depuis le début du dernier exercice complété de la société,
 - (v) les détails de toute transaction ou convention, autre que celle mentionnée au sous-alinéa (i), avec la société ou l'une de ses filiales depuis le début du dernier exercice complété de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) et (ii) possède un intérêt important dont la divulgation serait exigée en vertu de l'alinéa v) et pour les fins du présent alinéa,
 - (vi) les «détails» de dette comprennent le plus gros montant total de dette impayée à n'importe quel moment durant l'exercice, la nature de la dette, les détails de la transaction au cours de laquelle elle fut encourue, le montant actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé en l'espèce,
 - (vii) un montant dû pour les achats sujets aux conditions habituelles du

- be obtained, a statement that the terms of the securities to be authorized, including dividend or interest rates, conversion prices, voting rights, redemption prices, maturity dates and other matters, will be determined by the directors, and
- (B) if the securities are shares of an existing class, the description required except for a statement of any pre-emptive rights may be omitted,
- (iii) details of the transaction in which the securities are to be issued including the nature and approximate amount of the consideration received or to be received by the corporation, and the purpose for which the consideration has been or is to be used,
- (iv) if it is impracticable to furnish the details required under subparagraph (iii), a statement of the reason why it is impracticable, the purpose of the authorization and whether shareholders' approval for the issue of the securities will be sought, and
- (v) if the securities are to be issued other than in a general public offering for money or other than rateably to all holders of the same class of securities or all holders of the same class of securities who are resident in Canada, the reasons for the proposed authorization or issue and its effect on the rights of present security holders;
- (zc) if action is to be taken under section 176 of the Act to modify the rights, privileges, restrictions or conditions attached to any class of securities of the corporation or to authorize or issue securities in order to exchange them for other securities of the corporation,
- (i) the designation and number or amount of outstanding securities that are to be modified, and, if securities are to be issued in exchange, the designation and number or amount of securities to be exchanged and the basis of the exchange,
- (ii) details of material differences
- commerce, pour des avances ordinaires de voyages et de dépenses et pour d'autres transactions dans le cours ordinaire des affaires, peut être omis lors de la détermination du montant de la dette,
- (viii) un sujet qui n'est pas important peut être omis;
- za) les détails de tout intérêt important de :
- (i) chaque personne qui était un administrateur ou un dirigeant de la société à n'importe quel moment depuis le début de son dernier exercice complété,
- (ii) chaque candidat de la direction au poste d'administrateur de la société,
- (iii) chaque associé de l'une des personnes précédentes
- à l'égard de tout sujet auquel il faut donner suite à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur;
- zb) si des mesures doivent être prises à l'égard de l'autorisation ou de l'émission de valeurs mobilières, sauf en ce qui a trait à l'échange de valeurs mobilières pour d'autres valeurs mobilières de la société :
- (i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières devant être autorisées ou émises,
- (ii) une description des valeurs mobilières, mais :
- (A) si les modalités des valeurs mobilières devant être autorisées ne peuvent être établies pour le motif qu'aucune émission d'icelles n'est envisagée dans l'immédiat et si aucune autorisation subséquente par les actionnaires pour leur émission ne doit être obtenue, une déclaration à l'effet que les modalités des valeurs mobilières devant être autorisées, y compris les taux de dividendes ou d'intérêt, les prix de conversion, les droits de vote, les prix de rachat, les dates d'échéance et autres sujets seront déterminés par les administrateurs,

- between the outstanding securities and the modified or new securities,
- (iii) the reasons for the proposed modification or exchange and the general effect on the rights of existing security holders,
 - (iv) a brief statement of arrears in dividends or of defaults in principal or interest in respect of the outstanding securities that are to be modified or exchanged, and
 - (v) all other information material to the proposed modification or exchange;
- (zd) if action is to be taken with respect to any plan for
- (i) an amalgamation with another corporation otherwise than under section 186 of the Act,
 - (ii) a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the corporation under section 192 of the Act,
 - (iii) a continuance under the laws of another jurisdiction under section 191 of the Act, or
 - (iv) the liquidation or dissolution of the corporation,
- the material features of the plan including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders;
- (ze) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (zd)(i), a statement containing, with respect to the corporation and the other body corporate,
- (i) a brief description of the business,
 - (ii) the location and general character of the plants and other important physical properties,
 - (iii) a brief description of arrears in dividends or defaults in principal or interest in respect of securities of the corporation or body corporate and of the effect of the plan,
 - (iv) the existing and *pro forma* capitalization in tabular form,
 - (v) an historical summary of earnings in tabular form for each of the last five fiscal years including per share amounts of net earnings, dividends declared for each year and book value per share at the end of the most recent period,
- (B) si les valeurs mobilières sont des actions d'une catégorie existante, la description requise, sauf pour une déclaration de droits de préemption, peut être omise,
- (iii) les détails de la transaction au cours de laquelle les valeurs mobilières doivent être émises, y compris la nature et le montant approximatif de la considération reçue ou devant être reçue par la société et l'objet pour lequel la considération a été ou doit être utilisée,
 - (iv) s'il est impossible de fournir les détails requis en vertu du sous-alinéa (iii), une déclaration de la raison pour laquelle c'est impossible, l'objet de l'autorisation et si l'approbation des actionnaires pour l'émission des valeurs mobilières sera demandée,
 - (v) si les valeurs mobilières doivent être émises autrement qu'au moyen d'une offre générale au public pour de l'argent ou autrement qu'au prorata à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui sont résidents canadiens, les raisons de l'autorisation ou de l'émission projetée et son effet sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières;
- zc) si des mesures doivent être prises en vertu de l'article 176 de la Loi pour modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents à toute catégorie de valeurs mobilières de la société ou pour autoriser ou émettre des valeurs mobilières afin de les échanger pour d'autres valeurs mobilières de la société :
- (i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en circulation qui doivent être modifiées et, si des valeurs mobilières doivent être émises en échange, la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières devant être échangées et la base de l'échange,

- (vi) a combined *pro forma* summary of earnings in tabular form for each of the last five fiscal years indicating the aggregate and per share earnings for each year and the *pro forma* book value per share at the end of the most recent period, but if the transaction will establish a new basis of accounting for the assets of the corporation or body corporate, the *pro forma* summary of earnings may be furnished only for the most recent fiscal year and interim period and shall reflect appropriate *pro forma* adjustments resulting from the new basis of accounting,
- (vii) the high and low sale prices for each quarterly period within the previous two years for each class of securities of the corporation and of the other body corporate that is traded on a stock exchange and that will be materially affected by the plan, and
- (viii) an introductory summary, not exceeding six pages in length, of the contents of the proxy circular that highlights the salient features of the transaction, including a summary of the financial information, with appropriate cross-references to the more detailed information in the circular;
- (zf) if action is to be taken with respect to a matter referred to in paragraph (zd), such financial statements as would be required to be included in a prospectus under Northwest Territories securities laws;
- (zg) if action is to be taken with respect to a matter referred to in paragraph (ze), such financial statements of the other body corporate as would be required to be included in a prospectus under Northwest Territories securities laws;
- (zh) a statement of the right of a shareholder to dissent under section 193 of the Act with respect to any matter to be acted on at the meeting and a brief summary of the procedure to be followed;
- (zi) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, the substance of each such matter or group of related matters, to the extent it has not been described pursuant
 - (ii) les détails des différences importantes entre les valeurs mobilières en circulation et les valeurs mobilières nouvelles ou modifiées,
 - (iii) les raisons de la modification ou de l'échange projeté et l'effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières,
 - (iv) une brève déclaration des arrrages dans les dividendes ou des montants impayés en capital ou intérêt à l'égard des valeurs mobilières en circulation qui doivent être modifiées ou échangées,
 - (v) tout autre renseignement important pour la modification ou l'échange projeté;
- zd) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet :
 - (i) soit de fusion avec une autre société, autrement qu'en vertu de l'article 186 de la Loi,
 - (ii) soit de vente, location ou échange de tous ou de presque tous les biens de la société en vertu du paragraphe 192 de la Loi,
 - (iii) soit de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative en vertu de l'article 191 de la Loi,
 - (iv) soit de liquidation ou dissolution de la société,
 les particularités importantes du projet, y compris ses raisons et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières;
- ze) lorsque des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa (zd)(i), une déclaration contenant, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :
 - (i) une brève description de l'entreprise,
 - (ii) l'endroit et le caractère général des usines et autres propriétés physiques importantes,
 - (iii) une brève description des arrrages dans les dividendes ou des montants impayés en capital ou intérêt à l'égard des valeurs mobilières de la société ou de la personne morale, de même qu'une brève description de l'effet du projet,
 - (iv) la capitalisation existante et pro

to paragraphs (a) to (zh), in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any such matter is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for so submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders; and

- (zj) a statement, signed by a director or officer of the corporation, that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors.

forma sous la forme de tableau,

- (v) un résumé historique des bénéfices sous la forme de tableau pour chacune des cinq derniers exercices, y compris les montants des bénéfices nets par action, les dividendes déclarés pour chaque année et la valeur aux livres par action à la fin de l'exercice le plus récent,
 - (vi) un résumé cumulatif pro forma des bénéfices sous la forme de tableau pour chacun des cinq derniers exercices, indiquant les bénéfices totaux et par action pour chaque année et la valeur aux livres pro forma par action à la fin de l'exercice le plus récent, mais si la transaction doit établir une nouvelle base de comptabilité pour les actifs de la société ou de la personne morale, le résumé pro forma des bénéfices peut être fourni seulement pour l'exercice et la période intérimaire le plus récent et doit refléter les ajustements pro forma appropriés résultant de la nouvelle base de comptabilité,
 - (vii) les prix de vente, hauts et bas, pour chaque trimestre dans les deux années précédentes pour chaque catégorie de valeurs mobilières de la société et de l'autre personne morale qui est négociée par l'entremise d'une bourse et qui sera affectée d'une manière importante par le projet,
 - (viii) un résumé introductif, ne dépassant pas six pages, du contenu de la circulaire de procuration qui met en lumière les points saillants de la transaction, y compris un résumé des renseignements financiers, avec des références appropriées aux renseignements plus détaillés de la circulaire;
- zf) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un sujet mentionné à l'alinéa zd), des états financiers tels qu'ils devraient être inclus dans un prospectus en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;
- zg) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un sujet mentionné à l'alinéa ze), des états financiers de l'autre

personne morale tels qu'ils devraient être inclus dans un prospectus en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest;

- zh) une déclaration du droit d'un actionnaire à la dissidence en vertu de l'article 193 de la Loi à l'égard de tout sujet sur lequel des mesures doivent être prises à l'assemblée et un bref résumé de la procédure à suivre;
- zi) si des mesures doivent être prises sur tout sujet autre que l'approbation des états financiers, la substance de chaque tel sujet ou groupe de sujets connexes, dans la mesure où elle n'a pas été décrite en vertu des alinéas a) à zh), de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se faire une opinion raisonnable à propos du sujet, et s'il n'est pas exigé qu'un tel sujet soit soumis à un vote des actionnaires, les raisons justifiant de le soumettre et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;
- zj) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, à l'effet que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par les administrateurs.

(3) Where financial statements accompany or form part of a management proxy circular, the statements shall be prepared in the manner prescribed for the financial statements in Part VII.

(4) The financial statements referred to in subsection (3), if not reported on by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report of the chief financial officer of the corporation stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in accordance with Part VII. R-072-2009, s.5.

51. A management proxy circular that is sent to the Registrar shall be accompanied by a statement signed by a director or officer that a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder entitled to notice of the meeting to which the circular relates and to the auditor of the corporation.

(3) Lorsque des états financiers accompagnent ou font partie d'une circulaire de procuration de la direction, ceux-ci doivent être préparés de la manière prescrite pour les états financiers à la Partie VII.

(4) Si les états financiers visés au paragraphe (3) ne sont pas rapportés par un vérificateur de la société, ils doivent être accompagnés d'un rapport du directeur financier de la société déclarant que les états financiers n'ont pas été vérifiés mais ont été préparés en conformité avec la Partie VII. R-072-2009, art. 5.

51. Une circulaire de procuration de la direction envoyée au registraire doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire ayant droit de recevoir l'avis de l'assemblée à laquelle se rapporte la circulaire et au vérificateur de la société.

Dissident's Proxy Circular

52. (1) In this section, "dissident" means any person, other than the management of the corporation or its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of the committee or group, and any person whether or not named as a member who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly engages in organizing, directing or financing any such committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who does not otherwise participate in the solicitation;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and that does not otherwise participate in the solicitation;
- (c) a person who is employed to solicit and whose activities are limited to the performance of his or her duties in the course of such employment;
- (d) a person who only sends soliciting material or performs other administrative or clerical duties;
- (e) a person employed in the capacity of lawyer, accountant, advertiser, public relations or financial adviser and whose activities are limited to the performance of his or her duties in the course of such employment; and
- (f) an officer or director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom a solicitation is made if he or she does not directly participate in the solicitation.

(2) A dissident's proxy circular shall be dated as of a date not more than 30 days before the date on which it is first sent to a shareholder of the corporation and the information required to be contained in it shall be given as of the date of the circular.

(3) Information that is not known to a dissident and that cannot be reasonably ascertained by him or her may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed in the circular.

Circulaire de procuration de dissident

52. (1) Aux fins du présent article, «dissident» désigne toute personne, autre que la direction de la société ou ses affiliés et associés, par ou au nom de laquelle une sollicitation est faite, et comprend un comité ou groupe qui sollicite des procurations, un membre de ce comité ou groupe, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée comme membre qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, s'adonne à organiser, diriger ou financer un tel comité ou groupe, sauf :

- a) une personne qui contribue pour 250 \$ ou moins et qui ne participe pas autrement à la sollicitation;
- b) une banque ou autre institution de prêt ou un courtier ou négociant qui, dans le cours ordinaire des affaires, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat et la vente d'actions et qui ne participe pas autrement à la sollicitation;
- c) une personne qui est employée pour solliciter et dont les activités sont limitées à l'exécution de ses fonctions dans le cours d'un tel emploi;
- d) une personne qui ne fait qu'envoyer les documents de sollicitation ou qui remplit des fonctions administratives ou d'écritures;
- e) une personne employée en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller financier, de conseiller en relations publiques ou en réclame et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions dans le cours d'un tel emploi;
- f) un dirigeant ou administrateur d'une personne par ou au nom de laquelle une sollicitation est faite, ou une personne employée par une telle personne, s'il ne participe pas directement dans la sollicitation.

(2) Une circulaire de procuration de dissident ne doit pas porter une date qui se situe plus de 30 jours avant le jour de son envoi à un actionnaire d'une société et les renseignements, autres que les états financiers, qui y sont exigés sont donnés à la date de la circulaire.

(3) Les renseignements qui ne sont pas connus d'un dissident et qu'il ne peut raisonnablement déterminer peuvent être omis d'une circulaire de procuration de dissident, mais les circonstances qui rendent la divulgation des renseignements impossible

(4) A dissident's proxy circular shall contain the following information:

- (a) the name and address of the corporation to which the solicitation relates;
- (b) the information required by paragraphs 50(2)(a), (d) and (e);
- (c) details of the identity and background of each dissident, including
 - (i) his or her name and business address,
 - (ii) his or her present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on,
 - (iii) all material occupations, offices or employments during the preceding five years, with starting and ending dates of each and the name, principal business and address of the body corporate or other business organization in which each such occupation, office or employment was carried on,
 - (iv) whether he or she is or has been a dissident within the preceding 10 years and, if so, the body corporate involved, the principals and his or her relationship to them, the subject matter and the outcome of the solicitation, and
 - (v) convictions in criminal proceedings during the preceding 10 years for which a pardon has not been granted, other than convictions in respect of violations for which the maximum penalty is a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for not more than six months, or both, and the date and nature of the conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;
- (d) the circumstances under which each dissident became involved in the solicitation and the nature and extent of his or her activities as a dissident;
- (e) the information required by paragraphs 50(2)(m), (n) and (o), if known to a dissident;
- (f) details of the interest of each dissident in the securities of the corporation to which

doivent être précisées dans la circulaire.

(4) Une circulaire de procuration de dissident doit contenir les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale et l'adresse de la société à laquelle réfère la sollicitation;
- b) les renseignements exigés par les alinéas 50(2)a), d) et e);
- c) les détails de l'identité et des antécédents de chaque dissident, y compris :
 - (i) son nom et son adresse d'affaires,
 - (ii) son occupation ou son emploi principal actuel et le nom, l'entreprise principale et l'adresse de toute personne morale ou autre personne pour laquelle l'emploi ou l'occupation est occupé,
 - (iii) toutes les occupations, charges ou emplois importants au cours des cinq années précédentes avec les dates du commencement et de la fin de chacun d'eux, le nom, l'entreprise principale et l'adresse de la personne morale ou autre organisation commerciale dans laquelle ces occupations, charges ou emplois ont été remplis,
 - (iv) s'il est ou a été un dissident au cours des 10 dernières années et, si oui, la personne morale impliquée, les mandats et ses rapports avec eux, le sujet et le résultat de la sollicitation,
 - (v) les condamnations subies dans le cadre de poursuites criminelles au cours des 10 dernières années et pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, sauf celles reliées à des infractions entraînant une amende d'au plus 5 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois ou l'une de ces peines, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom et l'endroit du tribunal et la sentence imposée;
- d) les circonstances au cours desquelles chaque dissident est devenu impliqué dans la sollicitation et la nature et l'étendue de ses activités comme dissident;
- e) les renseignements exigés par les alinéas 50(2)m), n) et o), s'ils sont connus d'un dissident;
- f) les détails de l'intérêt de chaque dissident dans les valeurs mobilières de la société à

the solicitation relates, including

- (i) the number of each class of shares of the corporation that he or she owns beneficially or over which he or she exercises control or direction,
 - (ii) the dates on which securities of the corporation were purchased or sold during the preceding two years, the amount purchased or sold on each date and the price at which they were purchased or sold,
 - (iii) if any part of the purchase price or market value of any of the securities specified in subparagraph (ii) is represented by funds borrowed or otherwise obtained for the purpose of acquiring or holding the securities, the amount of the indebtedness as of the latest practicable date and a brief description of the transaction including the names of the parties, other than a bank, broker or dealer acting in the transaction in the ordinary course of business,
 - (iv) whether he or she is or was within the preceding year a party to a contract, arrangement or understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loan or option arrangements, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits or the giving or withholding of proxies and, if so, the names of the parties to, and the details of the contract, arrangement or understanding,
 - (v) the number of each class of shares of an affiliate of the corporation that he or she owns beneficially or over which he or she exercises control or direction, and
 - (vi) the number of each class of shares of the corporation that each associate of the dissident beneficially owns or exercises control or direction over and the name and address of each such associate;
- (g) if directors are to be elected, information required by paragraphs 50(2)(r), (s), (v) and (za), in respect of each proposed nominee for election as a director and his

laquelle réfère la sollicitation, y compris :

- (i) le nombre de chaque catégorie d'actions de la société qu'il détient à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,
- (ii) les dates auxquelles des valeurs mobilières de la société furent achetées ou vendues au cours des deux années précédentes, le nombre acheté ou vendu à chaque date et le prix auquel elles ont été achetées ou vendues,
- (iii) si une partie du prix d'achat ou de la valeur marchande de l'une des valeurs mobilières spécifiées au sous-alinéa (ii) est représentée par des fonds empruntés ou autrement obtenus dans le but d'acquiescer ou de détenir les valeurs mobilières, le montant de l'endettement à une date aussi récente que possible et une brève description de la transaction, y compris les noms des parties, autres qu'une banque, un courtier ou un négociant agissant dans la transaction dans le cours ordinaire des affaires,
- (iv) s'il est, ou fut au cours de l'année précédente, partie à un contrat, convention ou entente avec une personne à l'égard de valeurs mobilières de la société, y compris les entreprises en participation, les conventions de prêt ou d'option, les options acheteur ou les options vendeur, les garanties contre la perte ou les garanties de profit, la division des pertes ou des profits ou le don ou la retenue de procurations et, s'il y a lieu, les noms des parties au contrat, à la convention ou à l'entente et les détails de ce contrat, convention ou entente,
- (v) le nombre de chaque catégorie d'actions qu'il détient dans une société du même groupe à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,
- (vi) le nombre de chaque catégorie d'actions de la société que chaque associé du dissident détient à titre de véritable propriétaire ou sur

- or her associates;
- (h) the information required by paragraphs 50(2)(v) and (za), in respect of each dissident and his or her associates; and
- (i) details of any contract, arrangement or understanding, including the names of the parties, between a dissident or his or her associates and any person with respect to
 - (i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or
 - (ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

(5) If a dissident is a partnership, body corporate, association or other organization, the information required by paragraphs (4)(c), (d), (f), (h) and (i) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of and each person who controls the dissident and who is not a dissident.

(6) A dissident's proxy circular shall contain a statement, signed by a dissident or a person authorized by him or her, that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

53. A dissident's proxy circular that is sent to the Registrar under subsection 152(3) of the Act shall be accompanied by a statement signed by a dissident or a person authorized by the dissident to the effect that

- (a) the circular complies with these regulations; and
- (b) a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited, and to the auditor of the corporation.

- lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main et le nom et l'adresse de chaque tel associé;
- g) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 50(2)r, s), v) et za) à l'égard de chaque candidat proposé au poste d'administrateur et à l'égard de ses associés;
- h) les renseignements exigés par les paragraphes 50(2)v) et za) à l'égard de chaque dissident et de ses associés;
- i) les détails de tout contrat, convention ou entente, y compris les noms des parties, conclu entre un dissident ou ses associés et toute personne à l'égard :
 - (i) d'emploi futur par la société ou l'une des sociétés de son groupe,
 - (ii) de transactions futures auxquelles la société ou l'une des sociétés de son groupe sera ou peut être partie.

(5) Si un dissident est une société en nom collectif, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements, dont l'inclusion est exigée par les alinéas (4)c), d), f), h) et i) dans une circulaire de procuration de dissident, doivent être donnés à l'égard de chaque associé, dirigeant et administrateur du dissident et à l'égard de chaque personne qui contrôle le dissident et qui n'est pas elle-même un dissident.

(6) Une circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par un dissident ou une personne autorisée par lui, à l'effet que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par le dissident.

53. Une circulaire de procuration de dissident envoyée au registraire en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un dissident ou son représentant, indiquant :

- a) que la circulaire est conforme au présent règlement;
- b) qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société.

PART VI

REMUNERATION OF DIRECTORS AND OFFICERS

54. (1) The directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting a document disclosing

- (a) in one figure the aggregate remuneration paid to the directors of the corporation; and
- (b) in one figure the aggregate remuneration paid to the five highest paid officers and employees of the corporation, other than directors.

(2) The document referred to in subsection (1) may be part of or attached to the financial statements referred to in section 157 of the Act and shall relate to the same time period as those statements relate to.

(3) The directors and shareholders of a corporation, their agents and legal representatives may, free of charge, examine the document referred to in subsection (1) during the usual business hours of the corporation.

PART VII

FINANCIAL DISCLOSURE

General

55. (1) The financial statements referred to in paragraph 157(1)(a) of the Act shall

- (a) present fairly the financial position of the corporation; and
- (b) except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with the standards established by the Canadian Institute of Chartered Accountants in the C.I.C.A. Handbook as amended from time to time.

(2) Nothing in this section prohibits persons who are not members of the Canadian Institute of Chartered Accountants from preparing the financial statements referred to in this section.

56. The auditor's report referred to in section 171 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with the standards of the

PARTIE VI

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

54. (1) Les administrateurs de la société doivent fournir aux actionnaires lors de chaque assemblée annuelle un document leur indiquant en un seul chiffre :

- a) le total des rémunérations payées aux administrateurs de la société;
- b) le total des rémunérations payées aux cinq dirigeants et employés, autres que des administrateurs, les mieux payées.

(2) Le document mentionné au paragraphe (1) peut faire partie ou être joint aux états financiers visés à l'article 157 de la Loi et doit correspondre aux mêmes dates que ces états financiers.

(3) Les administrateurs et actionnaires de la sociétés, leurs mandataires et avocats peuvent gratuitement examiner le document mentionné au paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société.

PARTIE VII

DIVULGATION FINANCIÈRE

Dispositions générales

55. (1) Les états financiers mentionnés à l'alinéa 157(1)a) de la Loi doivent :

- a) présenter une image fidèle de la situation financière de la société;
- b) sauf disposition contraire de la présente partie, être préparés suivant les normes en cours de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., dans sa version modifiée.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher des personnes qui ne sont pas membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés de préparer les états financiers mentionnés au présent article.

56. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 171 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être préparé suivant les normes de l'Institut

Canadian Institute of Chartered Accountants set out in the C.I.C.A. Handbook as amended from time to time.

Reporting Classes of Business

57. (1) In this section, "corporation" means a corporation that carries on a diversified as distinct from an integrated business and that sends its financial statements to the Registrar under subsection 162(1) of the Act.

(2) The financial statements of a corporation shall disclose separately or in a schedule to the financial statements a summary of financial information for each class of business the revenue from which is 10% or more of the corporation's total revenues for the period.

(3) The financial statements or schedule referred to in subsection (2) shall contain a note stating that the directors of the corporation have determined its classes of business at a meeting of directors and have recorded them in the minutes of the meeting.

(4) Subject to subsection (5), the classes of business referred to in subsection (2) shall be designated in accordance with the Statistics Canada Standard Industrial Classification Code.

(5) Where the directors of the corporation do not adopt the Statistics Canada Standard Industrial Classification Code to identify the corporation's classes of business, the financial statements or a note attached to the financial statements shall contain a description of the basis used to determine the corporation's classes of business.

(6) Subsections (1) to (5) do not apply to any corporation that discloses segmented information in accordance with the standards of the Canadian Institute of Chartered Accountants set out in the C.I.C.A. Handbook as amended from time to time.

58. Repealed, R-072-2009,s.6.

Canadien des Comptables Agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., dans sa version modifiée.

Divulgateion par catégorie d'entreprises

57. (1) Dans le présent article, «société» désigne une société qui exploite une entreprise diversifiée par opposition à une entreprise intégrée et qui envoie ses états financiers au registraire en vertu du paragraphe 162(1) de la Loi.

(2) Les états financiers d'une société doivent comprendre, séparément ou en annexe, un sommaire des renseignements financiers sur chaque catégorie d'entreprises dont les revenus représentent 10 pour cent ou plus des revenus totaux de la société pour l'exercice.

(3) Les états financiers ou l'annexe visés au paragraphe (2) doivent mentionner que les catégories d'entreprises ont été déterminées au cours d'une réunion des administrateurs de la société et qu'elles ont été consignées dans le procès-verbal de cette réunion.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les catégories d'entreprises visées au paragraphe (2) sont déterminées conformément au Code de la classification des activités économiques de Statistique Canada.

(5) Si les administrateurs ne se servent pas du Code de classification des activités économiques de Statistique Canada pour déterminer les catégories d'entreprises de la société, les états financiers ou une note jointe à ceux-ci doivent indiquer la source à partir de laquelle elles ont été déterminées.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à une société qui divulgue une information sectorielle suivant les normes en cours de l'Institut des Comptables Agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., dans sa version modifiée.

58. Abrogé, R-072-2009, art. 6.

**SCHEDULE A
FORM 1
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF INCORPORATION**

**ANNEXE A
FORMULE 1
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
STATUTS CONSTITUTIFS**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____ —
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--	--

2) The place within the Northwest Territories where the registered office is to be situated Lieu de son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest

--	--

3) The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Catégories et nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

--	--

4) Restrictions, if any, on the issue, transfer or ownership of shares Restrictions imposées à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions, s'il y a lieu

--	--

5) Number (or minimum and maximum number) of directors Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

--	--

6) Restrictions, if any, on business the corporation may carry on Limites imposées aux activités commerciales de la société, s'il y a lieu

--	--

7) Other provisions, if any Autres dispositions, s'il y a lieu

--	--

8) Incorporators		Fondateurs
Name - Nom	Postal and street address (including postal code) Adresse (y compris le code postal)	Signature

FORM 2
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR
NOTICE OF CHANGE OF REGISTERED OFFICE

FORMULE 2
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE DÉSIGNATION OU DE MODIFICATION
DU BUREAU ENREGISTRÉ

FILED - DÉPÔT
No.: _____ Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) Postal and street address of registered office (including postal code) Adresse du bureau enregistré (y compris le code postal)

3) Postal and street address of separate records office, if any (including postal code) Adresse du bureau des documents distinct, s'il y a lieu (y compris le code postal)

4) Post office box designated as the address for service by mail, Boîte postale désignée comme adresse aux fins de signification par if any (including postal code)courrier, s'il y a lieu (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

**FORM 3
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF AMENDMENT**

**FORMULE 3
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES MODIFICATRICES**

FILED - DÉPÔT

No.: _____

Date: _____

DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS
REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation

Dénomination sociale de la société

--

2) The articles of this corporation are amended as follows:

Les statuts de la présente société sont modifiés de la façon suivante :

--

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 4
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF DIRECTORS**

**FORMULE 4
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
LISTE DES ADMINISTRATEURS**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--

2) The directors of this corporation are: Les administrateurs de la présente société sont :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

**FORM 5
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS**

**FORMULE 5
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation **Dénomination sociale de la société**

--

2) The following persons became directors of this corporation: **Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société :**

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) Adresse (y compris le code postal)	Effective Date Date de prise d'effet

3) The following persons ceased to be directors of this corporation: **Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société :**

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) Adresse (y compris le code postal)	Effective Date Date de prise d'effet

4) The directors of this corporation are: **Les administrateurs de la présente société sont :**

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

**FORM 6
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF DIRECTORS**

**FORMULE 6
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE
DES ADMINISTRATEURS**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--

2) The address of the following directors has changed as indicated L'adresse des administrateurs suivants a changé tel qu'indiqué :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

**FORM 7
BUSINESS CORPORATIONS ACT
RESTATED ARTICLES OF INCORPORATION**

**FORMULE 7
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
STATUTS DE MISE À JOUR**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation	Dénomination sociale de la société

2) The place within the Northwest Territories where the registered office is to be situated	Lieu de son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest

3) The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue	Catégories et nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

4) Restrictions, if any, on the issue, transfer or ownership of shares	Restrictions imposées à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions, s'il y a lieu

5) Number (or minimum and maximum number) of directors	Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

6) Restrictions, if any, on business the corporation may carry on	Limites imposées aux activités commerciales de la société, s'il y a lieu

7) Other provisions, if any	Autres dispositions, s'il y a lieu

The foregoing restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.

Cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans modification de fond les dispositions correspondantes des statuts constitutifs tels que modifiés, et remplace les statuts constitutifs originaux.

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 8
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF AMALGAMATION**

**FORMULE 8
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION**

FILED - DÉPÔT

No.: _____
Date: _____

DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS
REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

- 1) Name of corporation Dénomination sociale de la société
- 2) The place within the Northwest Territories where the registered office is to be situated Lieu de son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest
- 3) The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Catégories et nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
- 4) Restrictions, if any, on the issue, transfer or ownership of shares Restrictions imposées à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions, s'il y a lieu
- 5) Number (or minimum and maximum number) of directors Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs
- 6) Restrictions, if any, on business the corporation may carry on Limites imposées aux activités commerciales de la société, s'il y a lieu
- 7) Other provisions, if any Autres dispositions, s'il y a lieu
- 8) The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows: La fusion a été approuvée en conformité avec l'article ou le paragraphe de la Loi suivant :
- | | | |
|-------------------|--------------------------|-------------------|
| Section 185 | <input type="checkbox"/> | article 185 |
| Subsection 186(1) | <input type="checkbox"/> | paragraphe 186(1) |
| Subsection 186(2) | <input type="checkbox"/> | paragraphe 186(2) |

9) Names of Amalgamating Corporations Dénomination sociale des sociétés qui fusionnent	Signature	Date	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 9
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF CONTINUANCE**

**FORMULE 9
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES DE PROROGATION**

FILED - DÉPÔT

No.: _____

Date: _____

DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS
REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) The place within the Northwest Territories where the registered office is to be situated Lieu de son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest

3) The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Catégories et nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

4) Restrictions, if any, on the issue, transfer or ownership of shares Restrictions imposées à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions, s'il y a lieu

5) Number (or minimum and maximum number) of directors Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

6) Restrictions, if any, on business the corporation may carry on Limites imposées aux activités commerciales de la société, s'il y a lieu

7) If change of name effected, previous name En cas de changement de dénomination sociale, dénomination sociale antérieure

8) (a) Continuance pursuant to section 190 of the Act a) prorogation en application de l'article 190 de la Loi
 Set out corporate history (i.e. particulars of incorporation and any subsequent change of name, continuance, amalgamation, prorogation, and other such amendment) and attach such supporting documents as the Registrar may require, verified in a manner satisfactory to the Registrar. Indiquez les antécédents de la société (par ex. détails de la constitution et tout changement de dénomination sociale, fusion et toutes autres modifications) et présentez les documents justificatifs que le registraire peut exiger, attestés de manière qu'il estime satisfaisante;

or

(b) Continuance pursuant to section 276 of the Act

ou

b) prorogation en application de l'article 276 de la Loi.

9) The corporation is a distributing corporation La société a fait appel au public.

10) Other provisions, if any Autres dispositions, s'il y a lieu

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 10
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF REORGANIZATION**

**FORMULE 10
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES DE RÉORGANISATION**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--

2) In accordance with the order for reorganization, a certified copy of which is attached, the articles of the corporation are amended as follows: Conformément à l'ordonnance de réorganisation, dont une copie certifiée conforme est jointe, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

--

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 11
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF ARRANGEMENT**

**FORMULE 11
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES D'ARRANGEMENT**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporations involved	Dénomination sociale des sociétés affectées

<p>2) In accordance with the order approving the arrangement, a certified copy of which is attached, the arrangement has the following effect on the corporations involved:</p>	<p>Conformément à l'ordonnance approuvant l'arrangement, dont une copie certifiée conforme est jointe, l'arrangement produit l'effet suivant sur les sociétés affectées :</p>
--	--

--	--

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 12
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF REVIVAL**

**FORMULE 12
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES DE RECONSTITUTION**

FILED - DÉPÔT
No.: _____ Date: _____ _____ <small>DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS</small>

1) Name of dissolved corporation	Dénomination sociale de la société dissoute

2) Reasons for dissolution	Motifs de la dissolution

3) Interest of applicant in revival of corporation	Intérêt du demandeur dans la reconstitution de la société

4) Name of applicant in full	Nom complet du demandeur

5) Address of applicant	Adresse du demandeur

6) Where the corporation has been dissolved pursuant to paragraph 214(1)(b), (c), (d), (e) or (f) of the Act, these articles must be accompanied by proof satisfactory to the Registrar that the corporation has remedied the default which resulted in the dissolution of the corporation.	Lorsque la société a été dissoute en application de l'alinéa 214(1)b), c), d), e) ou f) de la Loi, les présentes clauses doivent être accompagnées d'une preuve jugée suffisante par le registraire que la société a corrigé l'omission qui a causé sa dissolution.
--	--

Date	Signature of Applicant - Signature du demandeur

**FORM 13
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF DISSOLUTION**

**FORMULE 13
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
CLAUSES DE DISSOLUTION**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation	Dénomination sociale de la société

2) The corporation is not bankrupt or insolvent within the meaning of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada).	La société n'est pas faillie ou insolvable au sens de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada).
3) The corporation	La société

- | | |
|--|--|
| has not issued any shares, has no property and no liabilities and the directors has resolved to dissolve the corporation pursuant to subsection 212(1) of the Act. <input type="checkbox"/> | n'a émis aucune action, n'a ni biens ni dettes et les administrateurs ont convenu de la dissolution de la société en application du paragraphe 212(1) de la Loi. |
| has no property and no liabilities and a special resolution has been passed by the shareholders, or if there is more than one class of issued shares, special resolutions of the holders of each class of shares have been passed, to dissolve the corporation pursuant to subsection 212(2) of the Act. <input type="checkbox"/> | n'a ni biens ni dettes et une résolution spéciale a été prise soit par les actionnaires soit par les détenteurs de chaque catégorie d'actions s'il existe plusieurs catégories d'actions, visant la dissolution de la société en application du paragraphe 212(2) de la Loi. |
| has distributed all property and discharged all liabilities in accordance with a special resolution to dissolve the corporation passed by the shareholders, or if there is more than one class of issued shares, by special resolutions of the holders of each class of shares, authorizing the directors to cause the corporation to distribute all property and discharge all liabilities pursuant to subsection 212(3) of the Act. <input type="checkbox"/> | a effectué une répartition de biens ou un règlement de dettes en conformité avec une résolution spéciale visant la dissolution de la société prise soit par les actionnaires, soit par les détenteurs de chaque catégorie d'actions s'il existe plusieurs catégories d'actions, autorisant les administrateurs à effectuer une répartition de biens ou un règlement de dettes en application du paragraphe 212(3) de la Loi. |
| has not revoked its certificate of intent to dissolve and has complied with the requirements of subsection 213(7) of the Act. <input type="checkbox"/> | n'a pas révoqué son certificat d'intention de dissolution et s'est conformée aux exigences du paragraphe 213(7) de la Loi. |

4) Documents and records of the corporation shall be kept for six years from the date of dissolution by:	Les documents et les registres de la société seront gardés pendant une période de six années à compter de la date de dissolution par :
Name	Nom

--	--

Occupation	Profession

Postal and Street Address (including postal code)	Adresse (y compris code postal)

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

FORM 14: Repealed, R-072-2009,s.7.

FORMULE 14 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

FORM 15
BUSINESS CORPORATIONS ACT
STATEMENT OF INTENT TO DISSOLVE OR
REVOCATION OF INTENT TO DISSOLVE

FORMULE 15
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
DÉCLARATION D'INTENTION DE DISSOLUTION
OU DE RENONCIATION À DISSOLUTION

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) The corporation intends to liquidate and dissolve in accordance with a special resolution passed by the shareholders, or if there is more than one class of issued shares, special resolution of the holders of each class of shares, pursuant to subsection 213(3) of the Act.

La société a l'intention de prononcer sa liquidation et sa dissolution en conformité avec la résolution spéciale prise soit par les actionnaires, soit par les détenteurs de chaque catégorie d'actions s'il existe plusieurs catégories d'actions, en application du paragraphe 213(3) de la Loi.

3) The corporation revokes its Certificate of Intent to Dissolve in accordance with a special resolution passed by the shareholders, or if there is more than one class of issued shares, special resolution of the holders of each class of shares, pursuant to subsection 213(10) of the Act.

La société révoque son certificat d'intention de dissolution en conformité avec la résolution spéciale prise soit par les actionnaires, soit par les les actionnaires, soit par les détenteurs de chaque catégorie d'actions s'il existe plusieurs catégories d'actions, en application du paragraphe 213(10) de la Loi.

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

FORM 16: Repealed, R-072-2009,s.7.

FORMULE 16 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

**FORM 17
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ANNUAL RETURN**

**FORMULE 17
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
RAPPORT ANNUEL**

FILED - DÉPÔT
No.: _____ Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--	--

2) This return contains information current to and including Le présent rapport contient les renseignements les plus récents

MONTH AND DAY OF INCORPORATION OR AMALGAMATION en date du MOIS ET JOUR DE CONSTITUTION OU DE FUSION

THE YEAR FOR WHICH THIS RETURN IS APPLICABLE ANNÉE APPLICABLE AU RAPPORT

3) Is the address of the registered office, the address of the separate records office, if any, and the post office box designated as the address for service by mail, if any, the same as shown on the last notice filed with the Registrar of Corporations? YES OUI NO NON L'adresse du bureau enregistré et, le cas échéant, l'adresse du bureau des documents distinct ou de la boîte postale aux fins de signification par courrier sont-elles les mêmes que celles qui figurent sur le dernier avis de désignation déposé auprès du registraire des sociétés ?

4) Are the current directors of the corporation the same as the directors shown on the last notice filed with the Registrar of Corporations? YES OUI NO NON Les administrateurs actuels de la société sont-ils les mêmes que ceux qui figurent sur le dernier avis de désignation déposé auprès du registraire des sociétés ?

IF THE ANSWER TO EITHER OF THE ABOVE DES QUESTIONS IS "NO", THIS RETURN MUST BE ACCOMPANIED BY ALL NOTICES NECESSARY TO BRING THE RECORDS OF THE REGISTRAR UP TO DATE. SI VOUS AVEZ RÉPONDU «NON» À L'UNE QUESTIONS CI-DESSUS, LE PRÉSENT RAPPORT DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE TOUS LES AVIS DE DÉSIGNATION NÉCESSAIRES AFIN DE METTRE À JOUR LES REGISTRES DU REGISTRAIRE.

5) Is the corporation a "distributing corporation" as defined in the Act? YES OUI NO NON La société est-elle une «société ayant fait appel au public» au sens de la Loi?

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

**FORM 18
BUSINESS CORPORATIONS ACT
STATEMENT OF REGISTRATION
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION**

**FORMULE 18
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT
D'UNE SOCIÉTÉ EXTRATERRITORIALE**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--	--

2) Assumed name under which the corporation will carry on business in the Northwest Territories and which has been approved by the Registrar Dénomination d'emprunt approuvée par le registraire sous laquelle la société va exercer une activité commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest

--	--

3) Does this corporation carry on business for gain? La société est-elle à but lucratif ?

YES OUI
NO NON

4) Postal and street address of head office (including postal code) Adresse du siège social (y compris le code postal)

--	--

5) The directors of this corporation are: Les administrateurs de la présente société sont :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

IMPORTANT: If required Schedule of additional directors is attached.
Si exigé Une liste d'administrateurs supplémentaires est jointe.

6) If the corporation was ever incorporated or previously registered in the Northwest Territories, under what name and registration number was it incorporated or registered? Si la société a déjà été constituée ou enregistrée dans les Territoires du Nord-ouest, sous quelle dénomination sociale et quel numéro l'a-t-elle été ?

Name - Nom	Registration No. d'enregistrement

7) The following documents are attached: Les documents suivants sont joints :

a) Copy of the charter of the corporation verified in a manner satisfactory to the Registrar a) Une copie de la charte de la société attestée d'une façon que le registraire estime satisfaisante;

b) Notice of Registered Office (completed Form 21) b) L'avis de désignation du bureau enregistré (Formule 21 remplie).

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

FORM 19
BUSINESS CORPORATIONS ACT
APPLICATION TO CANCEL OR CHANGE
ASSUMED NAME EXTRA-TERRITORIAL
CORPORATION

FORMULE 19
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
DEMANDE D'ANNULATION OU DE CHANGEMENT
DE DÉNOMINATION D'EMPRUNT D'UNE
SOCIÉTÉ EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--	--

2) The corporation applies to cancel the following assumed name and carry on business under the name in which it was registered:

La société demande l'annulation de la dénomination d'emprunt suivante et l'autorisation d'exercer une activité commerciale sous la dénomination sociale sous laquelle elle a été enregistrée :

--	--

3) The corporation applies to change its assumed name to the following assumed name:

La société demande le changement de sa dénomination d'emprunt pour la dénomination d'emprunt suivante :

--	--

4) Set out the reasons for the change requested above Indiquez les motifs du changement demandé :

--	--

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

FORM 20: Repealed, R-072-2009,s.7.

FORMULE 20 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

FORM 21
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR
NOTICE OF CHANGE OF REGISTERED OFFICE
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION

FORMULE 21
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE DÉSIGNATION OU DE CHANGEMENT DE
BUREAU ENREGISTRÉ D'UNE SOCIÉTÉ
EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) Postal and street address of registered office (including postal code) in the Northwest Territories Adresse du bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest (y compris le code postal)

3) Post office box designated as the address for service by mail, if any, (including postal code) in the Northwest Territories Boîte postale désignée comme adresse aux fins de signification par courrier dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il y a lieu (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

FORM 22
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF CHANGE OF HEAD OFFICE
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION

FORMULE 22
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL
D'UNE SOCIÉTÉ EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) Postal and street address of head office (including postal code) Adresse du siège social (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

FORM 23
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION

FORMULE 23
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS
D'UNE SOCIÉTÉ EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--

2) The following persons became directors of this corporation: Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la société :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) Adresse (y compris le code postal)	Effective Date Date de prise d'effet

3) The following persons ceased to be directors of this corporation: Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la société :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) Adresse (y compris le code postal)	Effective Date Date de prise d'effet

4) The directors of this corporation are: Les administrateurs de la société sont :

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

IMPORTANT: If required Schedule of additional directors is attached.
 Si exigé Une liste d'administrateurs supplémentaires est jointe.

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

FORM 24
BUSINESS CORPORATIONS ACT
NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF DIRECTORS
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION

FORMULE 24
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE
D'ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ
EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____ Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

--

2) The address of the following directors has changed as indicated L'adresse des administrateurs suivants a changé tel qu'indiqué

Name - Nom	Postal and street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

FORM 25: Repealed, R-072-2009,s.7.

FORMULE 25 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

FORM 26
BUSINESS CORPORATIONS ACT
STATEMENT OF AMALGAMATION
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION

FORMULE 26
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
DÉCLARATION DE FUSION D'UNE SOCIÉTÉ
EXTRATERRITORIALE

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of amalgamated corporation Dénomination sociale de la société issue de la fusion

--	--

2) Assumed name under which the corporation will carry on business in the Northwest Territories and which has been approved by the Registrar Dénomination d'emprunt approuvée par le registraire sous laquelle la société va exercer une activité commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest

--	--

3) Postal and street address of head office (including postal code) Adresse du siège social (y compris le code postal)

--	--

4) The directors of this corporation are: Les administrateurs de la société sont :

Name - Nom	Postal & street address (including postal code) - Adresse (y compris le code postal)

IMPORTANT: If required Schedule of additional directors is attached.
 Si exigé Une liste d'administrateurs supplémentaires est jointe.

5) The following documents are attached: Les documents suivants sont joints :

a) Copy of any instrument effecting the amalgamation verified in a manner satisfactory to the Registrar b) Copy of the charter of the corporation verified in a manner satisfactory to the Registrar c) Notice of Registered Office (completed Form 21)	a) Une copie de tout acte reconnaissant formellement la fusion attestée d'une façon que le registraire juge satisfaisante; b) Une copie de la charte de la société attestée d'une façon que le registraire estime satisfaisante; c) L'avis de désignation du bureau enregistré (Formule 21 remplie).
---	--

6) Names of amalgamating corporations Dénominations sociales des sociétés fusionnées

--	--

Date	Signature	Title (Director or Officer) Titre (Administrateur ou dirigeant)

**FORM 27
BUSINESS CORPORATIONS ACT ANNUAL
RETURN EXTRA-TERRITORIAL CORPORATION**

**FORMULE 27
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
RAPPORT ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ
EXTRATERRITORIALE**

FILED - DÉPÔT
No.: _____
Date: _____
DEPUTY/REGISTRAR OF CORPORATIONS REGISTRAIRE OU REGISTRAIRE ADJOINT DES SOCIÉTÉS

1) Name of corporation Dénomination sociale de la société

2) This return contains information current to and including Le présent rapport contient les renseignements les plus récents en date du

MONTH AND DAY OF INCORPORATION OR AMALGAMATION

MOIS ET JOUR DE CONSTITUTION OU DE FUSION

THE YEAR FOR WHICH THIS RETURN IS APPLICABLE

ANNÉE APPLICABLE AU RAPPORT

3) Is the address of the registered office and the post office box designated as the address for service by mail, if any, the same as shown on the last notice filed with the Registrar of Corporations? YES OUI
NO NON Les adresse du bureau enregistré et de la boîte postale aux fins de signification par courrier sont-elles les mêmes que celles qui figurent sur le dernier avis de désignation déposé auprès du registraire des sociétés ?

4) Is the current postal and street address of the head office the same as the postal and street address shown on the last notice filed with the Registrar of Corporations? YES OUI
NO NON L'adresse actuelle du siège social est-elle la même que celle qui figure sur le dernier avis de désignation déposé auprès du registraire des sociétés ?

5) Are the current charter and regulations of the corporation the same as the charter and regulations that have been filed with the Registrar of Corporations? YES OUI
NO NON La charte et les règlements de la société sont-ils les mêmes que ceux qui ont été déposés auprès du registraire des sociétés?

6) Are the current directors of the corporation the same as the directors shown on the last notice filed with the Registrar of Corporations? YES OUI
NO NON Les administrateurs actuels de la société sont-ils les mêmes que ceux qui figurent sur le dernier avis registraire des sociétés?

IF THE ANSWER TO ANY OF THE ABOVE DES QUESTIONS IS "NO", THIS RETURN MUST BE ACCOMPANIED BY ALL NOTICES NECESSARY TO BRING THE RECORDS OF THE REGISTRAR UP TO DATE.

SI VOUS AVEZ RÉPONDU «NON» À L'UNE QUESTIONS CI-DESSUS, LE PRÉSENT RAPPORT DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE TOUS LES AVIS DE DÉSIGNATION NÉCESSAIRES AFIN DE METTRE À JOUR LES REGISTRES DU REGISTRAIRE.

Date	Signature	Title (Director, Officer or Solicitor) Titre (Administrateur, dirigeant ou avocat)

FORM 28: Repealed, R-072-2009,s.7.

FORM 29: Repealed, R-072-2009,s.7.

R-075-2002,s.2; R-072-2009,s.7.

FORMULE 28 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

FORMULE 29 : Abrogé, R-072-2009, art. 7.

R-075-2002, art. 2; R-072-2009, art. 7.

SCHEDULE B

(Sections 9 and 10)

Applications, Filings and Approvals

1.	The following fees are payable for applications, filings, registrations and approvals:	
(a)	Incorporation	\$ 300
(b)	Registration of an extra-territorial corporation that carries on business for gain	\$ 500
(c)	Registration of an extra-territorial corporation that does not carry on business for gain	\$ 100
(d)	Amalgamation or merger of corporations or extra-territorial corporations, including an amalgamation under section 195 of the Act	\$ 300
(e)	Continuance of an extra-territorial corporation under section 190 of the Act	\$ 300
(f)	Statement of intent to dissolve and articles of dissolution of a corporation and notice of an extra-territorial corporation ceasing to carry on business	NIL
(g)	Statement of revocation of intent to dissolve	\$ 100
(h)	Revival of a corporation or body corporate or reinstatement of the registration of an extra-territorial corporation	\$ 300
(i)	Change of name of a corporation or an extra-territorial corporation	\$ 100
(j)	Name reservation request, approval of the name of a corporation or an extra-territorial corporation which has not been reserved or approval of an assumed name	\$ 25
(k)	Articles of amendment	\$ 100
(l)	Articles of reorganization	\$ 100
(m)	Articles of arrangement to which paragraph (d) does not apply	\$ 100
(n)	Restated articles of incorporation	\$ 100
(o)	Annual return	\$ 150
(p)	Application to the Registrar under subsection 3(3), sections 153 and 158 and subsection 190(11) of the Act	\$ 100
(q)	Continuance of a company under section 276 of the Act	\$ 200
(r)	Applications, filings, registrations or approvals not set out in this Schedule	\$ NIL

Searches, Certificates and Photocopies

2.	The following fees are payable for searches, certificates and photocopies:	
(a)	Searches (for each search)	\$ 4
(b)	Certificate of compliance or certificate of status issued under section 271 of the Act	\$ 20
(c)	Certificate of true copy of an original document	\$ 5
(d)	Photocopies (for each page)	\$ 1
(e)	Facsimile transmissions (for each page)	\$ 2

R-075-2002,s.3; R-006-2011,s.2; R-095-2013,s.4; R-001-2016,s.2; R-029-2024,s.2.

Demandes, dépôts et approbations

1.	Les droits qui suivent sont payables pour les demandes, dépôts et approbations :	
a)	constitution	300 \$
b)	enregistrement d'une société extraterritoriale qui exploite une entreprise dans un but lucratif	500 \$
c)	enregistrement d'une société extraterritoriale qui n'exploite pas une entreprise dans un but lucratif.	100 \$
d)	fusion de sociétés ou de sociétés extraterritoriales y compris une fusion en vertu de l'article 195 de la Loi	300 \$
e)	prorogation d'une société ou de sociétés extraterritoriales en vertu de l'article 190 de la Loi	300 \$
f)	déclaration d'intention de dissolution et clauses de dissolution d'une société et avis de cessation d'exploitation d'une entreprise extraterritoriale	gratuite
g)	déclaration de renonciation à dissolution	100 \$
h)	reconstitution d'une société ou d'une personne morale ou remise en vigueur de l'enregistrement d'une société extraterritoriale	300 \$
i)	modification de la dénomination sociale d'une société ou d'une société extraterritoriale	100 \$
j)	demande de réservation de dénomination sociale, approbation de la dénomination sociale d'une société ou d'une société extraterritoriale qui n'a pas été réservée ou approbation d'une dénomination d'emprunt.	25 \$
k)	clauses modificatrices	100 \$
l)	clauses de réorganisation	100 \$
m)	clauses d'arrangement auxquelles l'alinéa d) ne s'applique pas	100 \$
n)	statuts de mise à jour.	100 \$
o)	rapport annuel.	150 \$
p)	demande au registraire en vertu du paragraphe 3(3), des articles 153 et 158 et du paragraphe 190(11) de la Loi	100 \$
q)	prorogation d'une société en vertu de l'article 276 de la Loi	200 \$
r)	tout autre demande, dépôt, enregistrement ou approbation qui ne figure pas à la présente annexe.	gratuit

Recherches, certificats et photocopies

2.	Les droits qui suivent sont payables pour les recherches, certificats et photocopies :	
a)	recherches, par recherche	4 \$
b)	certificat de conformité ou certificat de statut émis en vertu de l'article 271 de la Loi	20 \$
c)	attestation de copie conforme à l'original.	5 \$
d)	photocopies, par page	1 \$
e)	télécopies, par page.	2 \$

R-075-2002, art. 3; R-006-2011, art. 2; R-095-2013, art. 4; R-001-2016, art. 2; R-029-2024, art. 2.